

## Procès-verbal de la séance du mardi 29 janvier 2019 à 19,45 heures.

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur  
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
Madame Angèle NYSSSEN, Madame Patricia POULET-DUNON, Monsieur  
Lucien LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane  
SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS,  
Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Madame Catherine  
JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN,  
Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers.  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

Excusé : Monsieur Emmanuel LIBERT, Conseiller.

-----

### 1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle souhaite lui faire part de trois communications :

1. Le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures Subsidiées, porte à notre connaissance qu'un arrêté ministériel daté du 5 novembre 2018 (reçu le 14 janvier 2019) accorde à la Commune de Juprelle une subvention maximum de 15.000 € pour l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles.
  2. Le Service Public de Wallonie, Département des Finances Locales, nous informe, en date du 21 janvier 2019, que le budget 2019 de la commune de Juprelle a été réformé.
  3. Suite à l'intervention de Madame GETTINO, conseillère, lors de la séance du 18 décembre 2018, Mademoiselle la Bourgmestre fait lecture à l'assemblée du rapport réalisé par Madame la Directrice d'école : *« A la suite de l'interpellation d'une conseillère communale UP en séance du Conseil du 18 décembre 2018, voici mon rapport sur les événements survenus le 30 novembre dernier : Une élève a quitté la cour de récréation. Après s'être « disputée » avec une camarade de classe, l'élève ne sachant pas toujours gérer au mieux ses émotions a ouvert la barrière de la cour du haut et est descendue vers le parking. Une des deux surveillantes la suivait et des enfants ont été chargés de prévenir l'institutrice qui dînait dans la salle des professeurs. La petite élève s'est dirigée vers le monument sans passer par le trottoir (en restant donc derrière la barrière de l'école). C'est là que la surveillante et l'institutrice l'ont retrouvée. J'ai eu l'occasion d'entendre directement l'élève en question. Elle a pris conscience de la dangerosité de son geste et s'est excusée d'avoir quitté les zones autorisées auprès des adultes mais aussi auprès des enfants qui avaient vu qu'elle quittait la cour. La grand-mère de l'enfant a été reçue le jour même pendant plus d'une heure pour expliquer l'évènement et envisager les suites. Certes les barrières de l'école sont ce qu'elles sont mais le Service des Travaux vient régulièrement effectuer les réparations nécessaires. Il semble évident que nous ne pouvons pas fermer ces barrières à clé puisque ce sont des évacuations en cas d'urgence. En espérant que le présent rapport répondra à la question posée au Conseil communal, je vous prie de recevoir mes sincères salutations ».*
- 

### 2. Déclaration de politique communale 2018-2024 - Décision.

Vu l'article L1123-27 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lequel : « Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil

communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune» ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2019 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

Par 12 voix POUR et 8 voix CONTRE (A. NYSSSEN, P. POULET-DUNON, F. REYNDERS, F. DARCIS, M. REMI, F. YANS, M. DELOOZ, L. GETTINO) ;

Le Conseil :

Approuve la déclaration de politique générale suivante :

La déclaration de politique générale est une obligation légale mais c'est aussi le reflet des engagements présentés par la majorité issue des élections communales d'octobre 2018 et celui des actions prioritaires à mettre en oeuvre tout au long de ce mandat.

Commençons par les **finances communales** :

Nous sommes conscients que les finances communales seront mises à rude épreuve au cours des six prochaines années. La crise économique et financière de 2008 est toujours bien présente, les dépenses de fonctionnement ne cessent de croître, et les recettes vont diminuer de manière significative notamment en raison du tax shift, mais aussi en raison de l'exclusion des chômeurs qui se tournent vers le cpas pour les aider financièrement. Les dépenses du CPAS vont certainement être en augmentation.

Nos finances sont donc confrontées à une diminution de certaines recettes et à une augmentation des dépenses, notamment sociales.

Nous sommes donc face à un réel défi, celui de maintenir une fiscalité modérée alors que les recettes vont diminuer. Il sera donc impératif de trouver des alternatives pour pouvoir équilibrer les budgets sans alourdir la fiscalité communale.

Nous devons donc être encore plus vigilants que par le passé, faire plus avec moins, faire appel aux centrales d'achats, acheter du matériel en commun avec les communes voisines, gérer activement notre dette et surtout privilégier l'essentiel à l'accessoire. Chaque fois que cela sera possible, nous ferons le maximum pour obtenir les subsides afin de réduire notre quote part dans les investissements.

Notre volonté est et reste le maintien des services offerts actuellement et de garantir l'emploi.

### **La sécurité**

Une attention particulière a été apportée à la mise en conformité de la détection incendie et des installations électriques dans les différents bâtiments communaux. Nous poursuivons nos efforts dans cette action, et par le biais du programme prioritaire des travaux pour les écoles, nous introduirons les dossiers nécessaires pour continuer le travail entrepris.

La sécurité routière sera au coeur de nos préoccupations. Un radar fixe sera acheté par la zone et un boîtier sera installé rue provinciale.

Un radar supplémentaire a été demandé pour la chaussée de Tongres, une analyse complète de cette chaussée a été sollicitée auprès du Ministre compétent. Réduire le nombre d'accidents sur cette chaussée est une priorité. Le rond-point unique devrait y contribuer.

A chaque fois qu'une voirie sera rénovée complètement, nous nous engageons à étudier la possibilité d'y créer des pistes cyclables et des zones d'évitement qui contribueront à ralentir la vitesse des automobilistes.

Les enfants des écoles de l'entité continueront à apprendre à rouler à vélo en respectant le code de la route.

Des remises à niveau du code de la route seront organisées l'attention des aînés et un week end sécurité routière sera organisé.

A chaque projet urbanistique conséquent, un diagnostic sécurité routière sera exigé.

Des cours de premiers secours seront organisés à l'attention des enseignants, du personnel des garderies et des élèves de 5ème et 6ème primaires.

Les projets de Partenariat local de prévention seront analysés avec attention et encouragés.

Des réunions avec le personnel et les responsables de la police seront organisées afin d'informer les jupellois du travail de la police. Un dialogue entre la police et les Jupellois permettra de renforcer la confiance que notre population doit avoir avec sa police.

### **Les cimetières**

Depuis quelques mois, la commune a entamé les demandes de renouvellement de concessions dans les cimetières. Les recettes de cette démarche seront réinjectées à leur embellissement et un budget supplémentaire sera dégagé.

L'assainissement des concessions non renouvelées débutera dans les prochaines semaines et permettra de récupérer un espace suffisant pour la création de nouvelles tombes ou d'aménagements tel que des colombariums et des cavurnes.

Des pelouses de dispersion y seront créées ou réaménagées si besoin.

Des ouvriers seront affectés spécifiquement à l'entretien des cimetières. Des études seront entreprises pour dégager une solution pour un nettoyage des allées le plus efficace possible sans l'utilisation de pesticides.

Nous voulons transformer nos cimetières en un lieu de recueillement le plus agréable possible.

### **Travaux**

Nous avons défini la politique de l'Echevinat du Service des travaux par 8 priorités, à savoir :

1. Egouttage : Afin d'approcher un équipement complet de l'entité en matière d'égouttage, il est important de poursuivre les travaux relatifs à l'égouttage des quelques rues non encore égouttées de l'entité. Nous en ferons notre priorité dans les plans d'investissement communaux qui nous seront proposés.

2. Réalisation de trottoirs : La création de nouveaux trottoirs et l'amélioration de trottoirs existants ont pour but de protéger les usagers faibles.

Les impositions travaux dans les permis d'urbanisme ou les permis d'urbanisation iront dans ce sens.

Un incitant tel que la fourniture de pavés pour la réalisation spontanée de trottoirs sera maintenu.

Quand une rénovation complète de l'assiette de voirie est envisagée, nous inclurons toujours un volet « création de trottoirs ».

3. Réfection extraordinaire des voiries : Nous allons procéder à la réfection de revêtements de diverses rues par des programmes de raclage, de réparations et d'enduisage. Il est utile de rappeler l'importance de l'entretien et de la remise en état des voiries pour la sécurité. De plus, celles-ci font partie du patrimoine communal.

Nous continuerons à remplacer les voiries en béton par des revêtements en asphalte moins bruyant, améliorant ainsi la qualité de vie des riverains.

4. Des aménagements afin de limiter les risques d'inondations : une étude et des aménagements seront programmés dans le courant de cette législature. Une attention particulière sera donnée sur les zones déjà touchées durant les années qui viennent de s'écouler.

5. Programme d'urgence et de mise en conformité : Dans le cadre du programme d'urgence dans les établissements scolaires, nous continuerons à remédier aux situations préoccupantes telles que la vétusté ou l'inadaptation des infrastructures par la réalisation de divers travaux comme le remplacement de toitures, portes, châssis de fenêtres, préaux et réfection de cours. Nous continuerons à participer aux programmes prioritaires des travaux initiés par la Communauté Française.

Nous mettrons l'accent sur mise en conformité au niveau incendie et électricité dans nos bâtiments suivant les remarques du service incendie dont nous dépendons.

6. Une aide au CPAS : afin de réduire les coûts et de faire des économies d'échelle, le service des travaux est utilisé par le CPAS pour des déménagements, des réparations dans ses logements ILA.

7. Une collaboration avec le service des Sports : la réparation de la rotonde du hall omnisports sera suivie avec attention. Le service travaux appuiera le service des Sports dans ses démarches éventuelles.

Le service travaux est toujours au service du Hall des sports pour l'organisation de manifestations telles que le marché de Noël ou le Télévie,...

8. Des bâtiments moins énergivores : lors des rénovations de nos bâtiments, et quand nous en avons la possibilité, un accent sera mis sur l'isolation tant des toitures que des parements.

Les bâtiments neufs seront bien entendus conformes aux normes PEB en vigueur. Des régulations seront mises en place afin de réduire les consommations actuelles.

### **Environnement – Propreté**

Au niveau administratif, l'environnement est intimement lié aux procédures urbanistiques mais au niveau opérationnel, cette matière est indissociable du service travaux. En effet, dans chaque projet, la composante environnementale est analysée et est prise en considération afin de tendre vers des projets les plus durables possibles.

La région wallonne nous a permis d'engager deux personnes afin d'améliorer encore notre présence sur le terrain au niveau de l'environnement. Un agent occupera le terrain à la chasse aux dépôts clandestins afin de maintenir une commune plus propre. Un deuxième agent aura pour mission la prévention dans nos écoles.

La propreté de notre commune est une priorité essentielle : la mise en place d'une cellule propreté et l'achat d'une nouvelle balayeuse et d'un aspirateur à déchets montrent la volonté communale d'utiliser tous les moyens dont elle dispose pour évoluer en ce sens. Notre staff opérationnel a été renforcé suite à l'abandon de l'utilisation des pesticides.

Nous participerons aux initiatives lancées par la région wallonne, comme les journées de la propreté, le suivi de notre projet de poubelles connectées, ou encore l'obtention de subsides pour différents matériels qui permettront une commune plus propre.

Nous continuerons le ramassage des encombrants de manière annuelle et le ramassage des sapins de Noël. Et notre service de broyage à domicile reste d'actualité.

### **Sports, jeunesse, culture, énergie**

Il n'est plus à démontrer que le sport est indispensable au bon équilibre de notre corps et de notre esprit. Le sport nous concerne tous, aussi bien les jeunes que les moins jeunes. Dans un souci de continuité, le Collège souhaite donc poursuivre son investissement dans le maintien et l'enjolivement des infrastructures sportives. Ainsi, après la création de notre terrain synthétique et le début des rénovations de notre hall omnisports, nous comptons rénover la terrasse de la cafétéria ainsi que les deux escaliers qui permettent l'accès à celle-ci. Il est également dans nos projets d'acquérir une parcelle à proximité et de l'aménager en un nouveau terrain de football en partenariat avec l'Ecole des Jeunes.

Nous ne laissons pas de côté ceux qui ne sont pas membres d'un club sportif. En effet, nous allons aménager la zone dédiée au chapiteau (Village de Slins) en une zone de loisirs. Cette zone sera asphaltée et équipée de marquages au sol (terrain de tennis, de basket, de mini-foot,...) afin que tous puissent librement y accéder et en profiter. Une autre zone de détente (jeux pour enfants, bancs publics, terrain de pétanques...) sera également réalisée à Anixhe.

Nous poursuivrons également l'organisation des différents stages sportifs durant les périodes de vacances scolaires. Nous espérons pouvoir les étoffer et les diversifier pour satisfaire un maximum de jeunes.

Ni les activités culturelles ou folkloriques, ni celles organisées par les ASBL Juprelloises ne seront oubliées. De fait, nous continuerons à les soutenir que ce soit sur le plan financier et/ou logistique. Nous continuerons également à encourager et soutenir les différents mouvements de jeunesse de notre commune.

Le Collège restera également soucieux de l'écologie. Dès lors, il poursuivra le remplacement d'une partie des luminaires des voiries par des luminaires moins énergivores. Il veillera à ce que les moyens destinés à économiser l'énergie dans les différents bâtiments communaux soient mis en oeuvre. Une étude sera d'ailleurs menée pour installer des panneaux photovoltaïques sur le hall omnisports. Une borne de recharge (pour voitures) sera également placée sur le parking de l'administration communale et/ou sur le parking du hall omnisports.

Afin de favoriser les circuits courts, le collège communal prendra l'initiative de réunir les producteurs locaux sur un même site pour les faire connaître à notre population et ainsi faire la promotion de leurs produits.

### **Urbanisme**

En matière d'urbanisme, une attention particulière sera accordée à la problématique des stationnements et la gestion des eaux de pluies lors des nouvelles constructions. Nous éviterons également une densification trop importante lors de nouveaux projets tant de logements collectifs que de logements individuels afin de conserver le caractère rural des villages. A cet égard les activités de l'agriculture et des petites entreprises locales doivent y être maintenues et développées.

Maintenir et renforcer la mixité des activités dans les villages permet d'éviter la transformation en « cité dortoir ».

La priorité du service urbanisme est et restera de conseiller et d'épauler les demandeurs dans des procédures qui se compliquent d'année en année.

### **Affaire sociales**

Depuis 2014, la Commune dispose d'un plan de cohésion sociale. Bon nombres d'activités sont organisées à travers ce plan, au niveau de l'insertion socio-professionnelle mais également la solidarité, les échanges intergénérationnels et la lutte contre l'isolement. Ces projets vont se poursuivre sur le long terme et d'autres verront le jour, tout au long de cette nouvelle législature.

### **Santé**

La santé est un pilier fondamental de l'équilibre de vie. Il est donc important de travailler en amont plutôt qu'en aval, prévenir plutôt que guérir. Nous allons poursuivre au long de cette législature nos efforts dans une politique de sensibilisation et de prévention en matière de santé publique. Une liste non-exhaustive d'initiatives qui seront prises par la commune :

- Des campagnes de prévention en matière d'hygiène de vie et d'alimentation saines se poursuivront au sein de la population et dans les écoles.
- Des conférences seront organisées chaque année sur différents thèmes se rapportant à la santé et au bien-être.
- La sensibilisation à la malnutrition et dénutrition des seniors sera poursuivie avec des actions ponctuelles.
- Le maintien et le développement de l'adhésion de la commune à la ligue Alzheimer.

En 2011, la commune a adhéré à la charte « ville-amie-démence », cette charte a pour but de consolider, diversifier et multiplier les initiatives à destination des personnes atteintes de démence ou de la maladie d'Alzheimer. La finalité de cette charte est d'améliorer la qualité de vie de ces patients, de leurs proches mais aussi de soulager partiellement le quotidien de ces derniers.

Divers initiatives ont vu le jour :

- Un alzheimer café a été mis en place sur notre commune
- Un agent « proximité- démence » a également été formé sur la commune afin de répondre au mieux aux demandes d'aide des personnes touchées par cette maladie.

Ces actions se poursuivront tout au long de la législature.

### **Les seniors et la famille**

Il est primordial de vivre ensemble, de s'entraider, de revenir à des valeurs de base, plus authentiques. C'est pourquoi, différentes initiatives aideront cette vie en communauté afin que les aînés puissent transmettre leurs connaissances aux plus jeunes mais aussi que les plus jeunes leur

amènent leur enthousiasme. C'est ainsi que des cours d'utilisation des gsm seront données par les jeunes aux plus âgés.

Un jardin communautaire est mis à la disposition des citoyens afin qu'ils puissent bénéficier de fruits et légumes de leurs propres cultures. Les écoles seront invitées à découvrir ce jardin et le travail de la terre, il est un lieu de rencontre entre différentes générations au travers de divers projets didactiques et pédagogiques.

Des rencontres pour les « seniors » seront rythmées chaque année afin de les sortir de leur isolement mais aussi de leur permettre d'échanger sur différents sujets qui les concernent.

Plusieurs initiatives existantes se poursuivront et seront davantage valorisées tels que : la tangothérapie, l'atelier couture, les tables de conversation, les cours d'informatique,...

### **Enseignement**

Conscients qu'un enseignement fondamental de qualité constitue la base du futur des enfants, nous devons veiller à offrir un enseignement de proximité, ouvert à tous, capable de rencontrer à la fois les exigences des parents et les besoins des enfants. C'est pourquoi nous continuerons à y investir les moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Moyens qui seront mis tant au niveau des infrastructures qu'au niveau de l'engagement de personnel supplémentaire quand c'est nécessaire.

L'élaboration des plans de pilotage et leurs mises en oeuvre tout au long de la législature sera une de nos grandes priorités.

Des cours de secourisme seront organisés à l'attention des enseignants, du personnel des garderies et des élèves de 5ème et 6ème primaires.

Les abords des écoles peuvent être source d'insécurité. Un projet d'amélioration et la création d'un « kiss and drive » seront étudiés pour les abords des écoles qui posent problème.

Ailleurs, une présence policière sera demandée.

Partant du principe que les activités extrascolaires constituent un puissant outil d'intégration sociale, nous développerons davantage ces activités et continuerons notre partenariat avec l'ASBL « La Buissonnière » pour donner des cours d'anglais et de néerlandais. Nous veillerons également à la formation continuée des accueillantes extra-scolaires. Même si, en tant que pouvoir organisateur, le conseil communal a pour priorité le développement de l'enseignement communal, "un enfant égale un enfant" tient à coeur à la majorité. En effet la commune continuera à appliquer le décret relatif aux avantages sociaux, c'est-à-dire de proposer au réseau libre les mêmes avantages sociaux que ceux qu'elle octroie à l'enseignement fondamental communal.

L'échec scolaire devant être combattu tout au long de la scolarité, l'asbl « La Buissonnière » continuera à proposer tout au long de l'année des séances de remédiations pour les élèves de secondaire dans les locaux de l'école de Juprelle.

La commission communale de l'accueil extra-scolaire sera renouvelée. Cette commission permettra à l'ensemble des acteurs de se rencontrer et de partager leurs expériences afin de concevoir l'accueil de manière globale tout en tenant compte des expériences de chacun.

Nous tenterons de trouver les moyens pour diversifier les activités et favoriser la créativité et la curiosité des enfants.

### **CPAS**

Le CPAS a pour mission d'assurer l'aide sociale (Article 1er de la Loi organique) afin de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (Article 23 de la Constitution).

La collaboration avec d'autres services de la commune (économie d'échelle) ou d'organisations caritatives, la mise en place de partenariats avec d'autres CPAS, l'établissement de conventions avec des organisations sociales et un souci d'assurer une formation permanente aux membres du personnel sont le gage d'une action qui doit être efficace, respectueuse de la personne, adaptée aux besoins de chacun tout en s'inscrivant dans un cadre d'une justice distributive.

Cette action peut être matérielle, sociale, médico-sociale ou psychologique.

Aussi, le CPAS veillera à maintenir et à optimaliser les services suivants :

- l'aide sociale de première ligne en peaufinant la réorganisation de ce service dont la répartition du travail s'effectue depuis décembre 2018 par matières (spécialisation des assistantes sociales) et non plus par secteurs géographiques,
- l'insertion socioprofessionnelle par le biais d'une remise au travail, de jobs pour les étudiants, de modules de formation, d'une participation à des activités sportives ou culturelles,
- la médiation de dettes en partenariat avec le GILS (Centre de référence en médiation de dettes),
- la fourniture de repas à domicile,
- le taxi social,
- la gestion des demandes d'une allocation de chauffage,
- l'initiative locale d'accueil (ILA) des candidats réfugiés politiques de 15 places,
- la mise à disposition de lits médicalisés.

Le CPAS aura également le souci d'assurer :

- un accueil bienveillant des usagers,
- la mise en place d'espaces de concertation entre les assistantes sociales mais aussi entre tous les membres du personnel des différents services,
- un encadrement permettant le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes dont l'état de santé est déficient ou se dégrade en proposant notamment l'action d'un(e) « assistant(e) de vie » ou l'aide de personnes ou associations pouvant réaliser des petits travaux (jardinage, bricolage,...),
- un accompagnement dans la recherche d'un logement correspondant aux ressources d'une personne ou d'une famille,
- l'accès à des activités sportives ou culturelles pour les enfants de familles précarisées.
- la pérennité du Plan Chaleur par temps de canicule conçu pour les personnes âgées ou isolées (conseils et/ou interventions).

Enfin, le CPAS a pour projet la construction derrière le bâtiment qu'il occupe d'une annexe servant de garage pour les véhicules du service du taxi social et d'espace de rangement pour le dépôt de meubles et de jouets. Elle comportera aussi un local dévolu aux archives les plus anciennes.

Notre déclaration de politique générale pourra évoluer en fonction des appels à projets proposés par les différents niveaux de pouvoir ou par des événements ponctuels qu'il nous est impossible de préciser aujourd'hui.

C'est avec conviction et détermination que nous nous engageons à réaliser ce que nous venons de développer.

Je vous remercie pour votre attention.

### **3. Conseil communal – Règlement d'ordre Intérieur - Décision.**

LE CONSEIL ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Arrête :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

### Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

### Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 Go. L'envoi de pièces attachées est limité à 25 Mo par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Juprelle. ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le dernier jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14h00 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h00 à 18h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande, dans un délai utile, et à titre gracieux, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 -

Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Lorsque le vote se fait à haute voix, le président fait voter selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement. Le président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### Sous-section 3 - Le scrutin secret

#### Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

#### Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

#### Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 10 commissions, composées, chacune, de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité routière et aux cimetières ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et à l'environnement ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports, à la jeunesse et à la culture ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la gestion des salles, au tourisme et à l'énergie ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'instruction publique ;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la petite enfance, aux bibliothèques communales, aux garderies, à l'accueil extrascolaire et aux plaines de jeux ;
- la huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme et à la mobilité ;
- la neuvième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'agence locale pour l'emploi, au troisième âge, à la famille, aux associations patriotiques, à la santé et au bien-être animal ;
- La dixième a dans ses attributions tout ce qui a trait au Plan de cohésion sociale.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale,

ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège

communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

### Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 – Les actes et les pièces dont il est question à l'article 78 sont transmis exclusivement par voie électronique.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal adressent un courriel au secrétariat communal en y détaillant très clairement l'acte ou la pièce dont il souhaite recevoir la copie informatique. Ce courriel est porté à la connaissance, sans délai, du bourgmestre ou de celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées par voie informatique dans les 8 jours de la réception du courriel de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et

sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits fait un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits fait un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 75 € indexé.

#### Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation, préalablement autorisés par le Collège communal,

réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

-----  
**4. Prestation de serment du Président CPAS en tant que membre du Collège**

LE CONSEIL ;

Vu la délibération du 03/12/2018 adoptant un pacte de majorité où le président du CPAS est désigné conformément à l'article L1123-1 du CDLD ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal entre les mains du bourgmestre ;

Vu l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD ;

Considérant que le Président du CPAS désigné dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2 ;

Considérant que Monsieur Joseph PÂQUE a prêté serment le 15/01/2019 en qualité de membre du CPAS et qu'il est devenu par conséquent officiellement Président du CPAS ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal ;

DECLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS, sont validés.

La Bourgmestre, Mademoiselle Christine SERVAES, invite alors le Président du CPAS à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Le Président du CPAS est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de membre du Collège communal.

-----  
**5. Révision du schéma de développement du territoire (SDT) du 27 mai 1999 – Avis ;**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune a reçu 2 lettres de remarques et observations durant cette enquête publique, à savoir un courrier de la Spi, daté du 3 décembre 2018, reçu le 5 décembre 2018 et un courrier de la Province de Liège transmis par mail en date du 30 novembre 2018 et reçu par la poste le 12 décembre 2018;

Considérant que suite à une erreur matérielle, le procès-verbal de clôture de l'enquête susvisée, daté du 5 décembre 2018 et transmis à la SPW- Cellule de développement territorial en date du 10 décembre 2018, ne reprend pas le courrier de la Province de Liège ;

Considérant, toutefois, que celui-ci est parvenu à l'Administration communale durant l'enquête publique et doit être considéré comme valable et recevable ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « Le Schéma de Développement du Territorial (SDT) propose aux wallons un

ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...)» (Extrait du site internet du SPW DGO4) ;

Considérant que le projet de SDT présente une vision du développement du territoire wallon pour 2050 avec 20 objectifs régionaux, 53 principes de mise en œuvre, 150 mesures de gestion et de programmation et une centaine de mesures de suivi ;

Considérant qu'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant qu'il s'appuie sur la philosophie du CoDt, à savoir :

- la lutte contre l'étalement urbain ;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité ;

Vu les lettres de remarques et observations reçues pendant l'enquête, à savoir :

1. Les remarques et observations de la SPI, notamment:

- . l'absence d'éléments au niveau opérationnel (le SDT n'est pas un outil de programmation budgétaire ni un outil de Gouvernance) ;
- . l'innopérabilité du SDT pour influencer les permis d'urbanisme ;
- . un manque de hiérarchisation des défis à relever ;
- . apporter une attention particulière aux mesures transitoires pour les dossiers en cours ;
- . l'absence de considération à Liège pour l'opérationnalisation du tram sur l'ensemble du tronçon projeté et pour la finalisation du REL ;
- . faible volonté de rendre l'activité agricole plus équitable et environnementalement plus respectueuse ;
- . le manque de considération pour la dynamique métropolitaine de Liège différente de celle de Charleroi;
- . le manque de considération pour le lien entre Liège et Anvers ;
- . l'absence de développement mutualisé avec la Flandre ;
- . l'absence du Triligiport et du projet CAREX sur la cartographie, la non en avant du canal Albert ;
- . quel est le rôle du SDT si aucun schéma n'est implémenté au niveau local ?;
- . le manque de précision sur la répartition des 350.000 nouveaux ménages dans l'objectif de lutte contre l'étalement urbain ;
- . la faible place dévolue à l'activité industrielle sur Liège ;
- . l'absence de cartographie des zones devant faire l'objet de reconversion économique et devant bénéficier d'un soutien financier ;
- . le SDT n'est pas assez engageant pour permettre l'installation de solutions de stockage et de production indépendantes ;
- . la nécessité d'ajouter le financement de la lutte contre la pression foncière;
- . la nécessité d'ajouter le principe de soutien accru aux quartiers à requalifier ;
- . la nécessité d'inscrire le financement des transports collectifs au cœur des mesures de suivi ;
- . la création d'une procédure unique visant l'octroi de subsides de différents portefeuilles opérationnels lors de la réalisation de projets mixtes ;
- . le doute sur l'opérationnalité d'une PEB A pour 2050 ;
- . le manque de précision sur la répartition des 6km<sup>2</sup>/an du stop béton ;
- . l'invitation à suivre les recommandations du Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie (CITW) ;

- . les définitions proposées pour certains termes pourraient être revue (ville, campagne, pôle majeur, métropole) ;
- 2. Les remarques et observations du Collège provincial, notamment:
  - . les divergences importantes sur le statut de métropole de l'agglomération liégeoise entre le SDT et le Schéma provincial ;
  - . la difficulté de donner aux acteurs locaux suffisamment de souplesse pour réaliser leurs projets de territoire ;
  - . la nécessité de faire figurer la ligne 40 entre Liège et Maastricht parmi les liaisons transfrontalières à renforcer ;
  - . l'absence de prise en compte du logement public ;
  - . le document est trop superficiel et non territorialisé en ce qui concerne l'écologie industrielle et l'économie circulaire ;
  - . la nécessité de mettre plus l'accent sur les friches à reconverter ;
  - . la ligne 34 entre Liers et Glons n'est plus équipée de raccordements « marchandises » et ne devrait pas être reprise comme « zone où favoriser la desserte ferroviaire fret » ;
  - . la structure du réseau ferroviaire suburbain ne correspond pas à celle validée par les Elus de Liège métropole et de Liège Europe Métropole ;
  - . le réseau de transport en commun à développer ne correspond pas au réseau conçu dans le cadre du Schéma Provincial de Développement Territorial et du Plan Provincial de Mobilité ;
  - . la faisabilité du « Stop béton » doit être démontrée et il sera nécessaire de fournir aux autorités communales des outils pour y parvenir ;
  - . le « stop béton » et l'exigence du label PEB A pour l'ensemble du parc immobilier à l'horizon 2050 aura des conséquences non négligeables sur le coût du logement. Il faudrait d'avantage prendre soin de la qualité de la vie dans les espaces dégradés (espaces les plus peuplés proches des infrastructures de transport) ;
  - . la vallée du Geer doit être reprise comme vallée touristique ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions et plus particulièrement en ce qui concerne ce qui suit:

- la typologie des pôles mériterait d'être revue et complétée pour mieux prendre en compte des polarités de plus petite importance ;
- la responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux doit impérativement être accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants pour permettre aux villes et communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux. D'autres pistes ou approches plus « positives » pourraient être envisagées ;
- Les principes et les mesures doivent permettre de la souplesse dans leur application, tant au niveau régional que local en fonction de ses spécificités territoriales afin de répondre aux opportunités qui se présenteraient ;
- Le manque de clarté du rôle du SDT par rapport aux autres politiques régionales et communales ;
- Au niveau des mesures de suivi, le niveau de pouvoir le plus indiqué semble être la Région ;
- Des adaptations périodiques du contenu du SDT seraient souhaitables en fonction des évolutions du territoire ;
- En ce qui concerne la forme, une amélioration devrait être apportée à la qualité graphique des cartes. L'élaboration d'une carte de synthèse faciliterait la lecture du projet de territoire ;
- En ce qui concerne la mesure « Stop béton » (réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km<sup>2</sup>/an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers 0 kms/an à l'horizon 2050 + implantation de 50% des nouveaux logements au sein des villes et villages à l'horizon 2030 et de 75% à l'horizon 2050 + fournir 175.000 nouveaux

logements dont 50% en reconstruction de terrains artificialisés à l'horizon 2030 et 350.000 sans artificialisation à l'horizon 2050), les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier doivent être assumés par la Région ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable pour autant que les remarques émises par la SPI, le Collège provincial et par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte et que la mesure « Stop béton » soit revue et assouplie.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

#### **6. Avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie – Avis ;**

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 11 octobre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques à l'échelle Wallonne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucun courrier de remarque durant cette enquête publique ;

Considérant le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 24 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur ce dossier ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ; que cet avis est pertinent ; que nous nous y rallions et plus particulièrement ce qui suit :

- en ce qui concerne l'identification et la préservation des sites de grand intérêt écologique confiés aux communes, l'attention est attirée sur l'importance des moyens à dégager pour atteindre des résultats probants sur le terrain ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Par 14 voix pour et 6 abstentions (A. NYSSSEN, P. POULET-DUNON, F. REYNDERS, F. DARCIIS, F. YANS, L. GETTINO) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie pour autant que les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

#### **7. Transformation d'un presbytère en trois logements – Reprise des travaux de chauffage et sanitaire – Convention d'entreprise – Décision**

Considérant que la Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à Wihogne en 3 logements.

Considérant qu'en date du 26 février 2015 le collège communal a décidé qu'au terme de la procédure de marchés publics, le marché soit attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que le marché devait commencer le 7 septembre 2015 ;

Vu la lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT ;

Vu l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils a été contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis ;

Considérant divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier ;

Vu le jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite ;

Attendu que la Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise ;

Considérant que le défaut d'exécution du marché, la Commune a dû dès lors décider d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter ;

Considérant que l'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune ;

Considérant que la société Decodin sprl dont le siège est établi Rue Saint-nicolas, 74 à 4000 Liège a répondu positivement au fait de continuer les travaux pour lesquels il a été désigné sous-traitant ;

Vu la convention d'entreprise établie pour la reprise des travaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Art.1er : Approuve la convention d'entreprise établie entre la commune de Juprelle et la société Decodin sprl dont le siège est établi Rue Saint-nicolas, 74 à 4000 Liège :

## CONVENTION D'ENTREPRISE

ENTRE :1. D'une part, la Commune de Juprelle dont le siège est établi rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Commune »,

2. Et d'autre part, Decodin sprl dont le siège est établi Rue Saint-nicolas, 74 à 4000 Liège,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à WIHOGNE en 3 logements.

2. Au terme de la procédure de marchés publics, le marché a été attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ; cette décision a été prise lors de la réunion du Collège communal du 26 février 2015.

Le marché devait commencer le 7 septembre 2015.

3. Par lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation

judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT.

En application de l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils était contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis.

Divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier.

4. Par jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite.

La Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise.

5. Constatant le défaut d'exécution du marché, la Commune a dès lors décidé d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

L'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune.

Cet exposé fait, les parties ont convenu de ce qui suit :

#### 1. Objet du marché

La Commune confie à l'entreprise la poursuite et la finalisation du lot revêtement de sol/vinyle relatif à la transformation du Presbytère de WIHOGNE sis rue Lambert Dewonck 42 à JUPRELLE.

L'entreprise accepte ce marché.

2. Les travaux confiés à l'entreprise sont décrits en annexe 1 à la présente convention, annexe faisant partie intégrante de la présente convention.

3. L'entreprise sera réalisée au prix HTVA de 5.413,72 € + la révision de prix.

Ce prix est ferme, définitif et non modifiable.

Il est donc censé inclure toute révision quelconque, en ce compris le prix des matières premières et tous éléments futurs.

Il s'entend toute taxe comprise hormis la TVA.

L'entreprise reconnaît expressément que le prix convenu comprend toutes les prestations nécessaires pour une exécution parfaite des engagements pris par l'entreprise, en ce compris tous les frais accessoires ainsi que tous les éléments même non décrits qui constituent un complément prévisible et nécessaire, ou même simplement utile, des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de la description de ceux-ci, de sa reconnaissance sur place et des règles de l'art et normes techniques applicables, ainsi que toute éventuelle conséquence d'obligations pouvant découler de dispositions légales ou réglementaires régissant ou susceptibles de régir l'ouvrage réalisé.

4. L'entreprise sera réalisée dans un délai de 10 jours calendrier prenant cours à la date de commencement des travaux décidée d'un commun accord entre le l'adjudicateur et l'adjudicataire.

Le délai d'exécution est contraignant à la seule exception des cas de force majeure ; sous peine de forclusion, l'entreprise doit dénoncer, par courrier recommandé, l'existence d'un cas de force majeure au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

En cas de non-respect par l'entreprise des délais d'exécution, cette dernière sera tenue au paiement d'une indemnité de retard forfaitaire de 100,00 euros par jour de retard.

#### 5. Modalités de paiement

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur présentation d'états d'avancement à approuver par la direction du chantier.

Chaque état d'avancement approuvé fera l'objet d'une facture payée dans les 30 jours ouvrables suivants la réception.

La garantie de bonne exécution à fournir par l'entreprise est de 5 % du montant total des travaux ; elle sera constituée par une garantie bancaire libérable à première demande, à contracter dès la

signature du présent contrat et la preuve devra en avoir été communiquée à la commune au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

La libération de la garantie de bonne exécution aura lieu comme suit :

- 50 % lors de la réception provisoire par la commune ;
- 50 % lors de la réception définitive par la commune.

La libération de la garantie interviendra exclusivement sur demande écrite de l'entreprise adressée par courrier à la commune mentionnant les références précises de la garantie bancaire à lever.

## 6. Assurances

L'entreprise précise être assurée :

- En RC exploitation auprès de la compagnie ..... sous le numéro de police .....
- En assurance loi auprès de la compagnie ..... sous le numéro de police .....

## 7. Divers

7.1 L'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage aux locaux et espaces d'entreposages utilisés par elle ainsi qu'aux bâtiments, objets et matériaux qui lui ont été confiés.

Si les matériaux et installations sont détruits de quelque manière que ce soit avant la livraison, cette perte sera à charge de l'entreprise conformément à l'article 1788 du code civil.

L'entreprise reste responsable du matériel et des fournitures qu'elle utilise pour ces travaux.

Elle assumera la responsabilité de tout vol ou détérioration quelconque du matériel ou des matériaux lui confiés ; elle les remplacera immédiatement à ses frais.

7.2 Il appartient à l'entreprise d'assurer la police de son chantier, l'éclairage et le gardiennage de celui-ci.

Elle établira, sous sa seule responsabilité, toutes les protections nécessaires, conformes à la législation, autour des ouvrages ou les travaux en cours.

Elle balisera de jour et de nuit les terrassements, obstacles, ... présentant un danger.

7.3 L'entreprise a l'obligation d'enlever et d'emporter, régulièrement et à ses frais, tous les déchets, les décombres ainsi que les surplus de matériaux et de procéder au nettoyage en fin de chantier.

Tous les lieux de traitement doivent être propres.

En cas de non-respect de cette disposition, la commune a le droit de (faire) nettoyer le chantier aux frais de l'entreprise, sans mise en demeure préalable.

## 8. Réception des travaux

La réception ou l'agrément des travaux de l'entreprise ne pourra jamais intervenir de manière tacite.

Ni la prise de possession des ouvrages, ni leur utilisation, ni l'absence de réclamation pendant un certain temps ni même le paiement intégral des travaux de l'entreprise ne pourront être invoqués comme valant agrément ou réception tacite.

Toute mise au point, réfection ou achèvement qui serait jugé nécessaire par la Commune après réception provisoire ou définitive, devront être exécutés par l'entreprise dans le délai qui lui sera notifié.

La responsabilité décennale prend cours au plus tôt après la levée de toutes les remarques consécutives à la réception provisoire.

## 9. Interdiction de cession et de sous-traitance

Le présent contrat a été souscrit par la Commune à l'égard de l'entreprise.

Il est dès lors interdit à celle-ci de céder ses droits et/ou obligations à un tiers ou de faire exécuter des travaux qui lui ont été confiés en partie ou entièrement en sous-traitance, sauf si la Commune y donne son autorisation explicite et préalable par écrit.

## 10. Enregistrement et agrément de l'entreprise

Le présent contrat est passé sous la condition expresse que l'entreprise est et reste valablement enregistrée.

A tout moment, la Commune pourra sommer l'entreprise de fournir la preuve de son enregistrement.

#### 10. Résiliation aux torts de l'entreprise

En cas de manquement grave dans le chef de l'entreprise tel que : manquement grave aux règles de sécurité, à la législation sociale ou fiscale, retard d'exécution de plus de 8 jours, manquement sérieux aux règles de l'art, aux conditions de qualité, standard ou aux normes applicables ou lorsque tout nouveau report de l'exécution du contrat risque de causer des dommages à la Commune, celle-ci pourra résilier le contrat aux torts de l'entreprise, de plein droit, sans indemnité et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise ; cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée à la poste.

En ce cas, la Commune se réserve de réclamer à l'entreprise la totalité du dommage encouru.

#### 11. Litige et droit applicable

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention au Tribunal de Première Instance de LIEGE, Division de LIEGE.

Fait à JUPRELLE en deux exemplaires, le ...

Art.2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention dont objet sont transmises à la société Decodin sprl.

### **8. Transformation d'un presbytère en trois logements – Reprise des travaux de revêtement de sol – Convention d'entreprise – Décision**

Considérant que la Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à Wihogne en 3 logements.

Considérant qu'en date du 26 février 2015 le collège communal a décidé qu'au terme de la procédure de marchés publics, le marché soit attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que le marché devait commencer le 7 septembre 2015 ;

Vu la lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT ;

Vu l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils a été contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis ;

Considérant divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier ;

Vu le jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite ;

Attendu que la Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise ;

Considérant que le défaut d'exécution du marché, la Commune a dû dès lors décider d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter ;

Considérant que l'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune ;

Considérant que la société Decodin sprl dont le siège est établi Rue Saint-nicolas, 74 à 4000 Liège a répondu positivement au fait de continuer les travaux pour lesquels il a été désigné sous-traitant ;

Vu la convention d'entreprise établie pour la reprise des travaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Art.1er : Approuve la convention d'entreprise établie entre la commune de Juprelle et la société Decodin sprl dont le siège est établi Rue Saint-nicolas, 74 à 4000 Liège :

## CONVENTION D'ENTREPRISE

ENTRE : 1. D'une part, la Commune de Juprelle dont le siège est établi rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Commune »,

2. Et d'autre part, Decodin sprl dont le siège est établi Rue Saint-nicolas, 74 à 4000 Liège,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à WIHOGNE en 3 logements.

2. Au terme de la procédure de marchés publics, le marché a été attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ; cette décision a été prise lors de la réunion du Collège communal du 26 février 2015.

Le marché devait commencer le 7 septembre 2015.

3. Par lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT.

En application de l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils était contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis.

Divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier.

4. Par jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite.

La Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise.

5. Constatant le défaut d'exécution du marché, la Commune a dès lors décidé d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

L'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune.

Cet exposé fait, les parties ont convenu de ce qui suit :

6. Objet du marché

La Commune confie à l'entreprise la poursuite et la finalisation du lot revêtement de sol/vinyle relatif à la transformation du Presbytère de WIHOGNE sis rue Lambert Dewonck 42 à JUPRELLE.

L'entreprise accepte ce marché.

7. Les travaux confiés à l'entreprise sont décrits en annexe 1 à la présente convention, annexe faisant partie intégrante de la présente convention.

8. L'entreprise sera réalisée au prix HTVA de 5.413,72 € + la révision de prix.

Ce prix est ferme, définitif et non modifiable.

Il est donc censé inclure toute révision quelconque, en ce compris le prix des matières premières et tous éléments futurs.

Il s'entend toute taxe comprise hormis la TVA.

L'entreprise reconnaît expressément que le prix convenu comprend toutes les prestations nécessaires pour une exécution parfaite des engagements pris par l'entreprise, en ce compris tous les frais accessoires ainsi que tous les éléments même non décrits qui constituent un complément prévisible et nécessaire, ou même simplement utile, des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de la description de ceux-ci, de sa reconnaissance sur place et des règles de l'art et normes techniques applicables, ainsi que toute éventuelle conséquence d'obligations pouvant découler de dispositions légales ou réglementaires régissant ou susceptibles de régir l'ouvrage réalisé.

9. L'entreprise sera réalisée dans un délai de 10 jours calendrier prenant cours à la date de commencement des travaux décidée d'un commun accord entre le l'adjudicateur et l'adjudicataire.

Le délai d'exécution est contraignant à la seule exception des cas de force majeure ; sous peine de forclusion, l'entreprise doit dénoncer, par courrier recommandé, l'existence d'un cas de force majeure au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

En cas de non-respect par l'entreprise des délais d'exécution, cette dernière sera tenue au paiement d'une indemnité de retard forfaitaire de 100,00 euros par jour de retard.

#### 10. Modalités de paiement

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur présentation d'états d'avancement à approuver par la direction du chantier.

Chaque état d'avancement approuvé fera l'objet d'une facture payée dans les 30 jours ouvrables suivants la réception.

La garantie de bonne exécution à fournir par l'entreprise est de 5 % du montant total des travaux ; elle sera constituée par une garantie bancaire libérable à première demande, à contracter dès la signature du présent contrat et la preuve devra en avoir été communiquée à la commune au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

La libération de la garantie de bonne exécution aura lieu comme suit :

- 50 % lors de la réception provisoire par la commune ;
- 50 % lors de la réception définitive par la commune.

La libération de la garantie interviendra exclusivement sur demande écrite de l'entreprise adressée par courrier à la commune mentionnant les références précises de la garantie bancaire à lever.

#### 11. Assurances

L'entreprise précise être assurée :

- En RC exploitation auprès de la compagnie ..... sous le numéro de police .....
- En assurance loi auprès de la compagnie .....sous le numéro de police .....

#### 12. Divers

7.1 L'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage aux locaux et espaces d'entrepôts utilisés par elle ainsi qu'aux bâtiments, objets et matériaux qui lui ont été confiés.

Si les matériaux et installations sont détruits de quelque manière que ce soit avant la livraison, cette perte sera à charge de l'entreprise conformément à l'article 1788 du code civil.

L'entreprise reste responsable du matériel et des fournitures qu'elle utilise pour ces travaux.

Elle assumera la responsabilité de tout vol ou détérioration quelconque du matériel ou des matériaux lui confiés ; elle les remplacera immédiatement à ses frais.

7.2 Il appartient à l'entreprise d'assurer la police de son chantier, l'éclairage et le gardiennage de celui-ci.

Elle établira, sous sa seule responsabilité, toutes les protections nécessaires, conformes à la législation, autour des ouvrages ou les travaux en cours.

Elle balisera de jour et de nuit les terrassements, obstacles,... présentant un danger.

7.3 L'entreprise a l'obligation d'enlever et d'emporter, régulièrement et à ses frais, tous les déchets, les décombres ainsi que les surplus de matériaux et de procéder au nettoyage en fin de chantier.

Tous les lieux de traitement doivent être propres.

En cas de non-respect de cette disposition, la commune a le droit de (faire) nettoyer le chantier aux frais de l'entreprise, sans mise en demeure préalable.

#### 13. Réception des travaux

La réception ou l'agrément des travaux de l'entreprise ne pourra jamais intervenir de manière tacite.

Ni la prise de possession des ouvrages, ni leur utilisation, ni l'absence de réclamation pendant un certain temps ni même le paiement intégral des travaux de l'entreprise ne pourront être invoqués comme valant agrément ou réception tacite.

Toute mise au point, réfection ou achèvement qui serait jugé nécessaire par la Commune après réception provisoire ou définitive, devront être exécutés par l'entreprise dans le délai qui lui sera notifié.

La responsabilité décennale prend cours au plus tôt après la levée de toutes les remarques consécutives à la réception provisoire.

#### 14. Interdiction de cession et de sous-traitance

Le présent contrat a été souscrit par la Commune à l'égard de l'entreprise.

Il est dès lors interdit à celle-ci de céder ses droits et/ou obligations à un tiers ou de faire exécuter des travaux qui lui ont été confiés en partie ou entièrement en sous-traitance, sauf si la Commune y donne son autorisation explicite et préalable par écrit.

#### 15. Enregistrement et agrément de l'entreprise

Le présent contrat est passé sous la condition expresse que l'entreprise est et reste valablement enregistrée.

A tout moment, la Commune pourra sommer l'entreprise de fournir la preuve de son enregistrement.

#### 10. Résiliation aux torts de l'entreprise

En cas de manquement grave dans le chef de l'entreprise tel que : manquement grave aux règles de sécurité, à la législation sociale ou fiscale, retard d'exécution de plus de 8 jours, manquement sérieux aux règles de l'art, aux conditions de qualité, standard ou aux normes applicables ou lorsque tout nouveau report de l'exécution du contrat risque de causer des dommages à la Commune, celle-ci pourra résilier le contrat aux torts de l'entreprise, de plein droit, sans indemnité et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise ; cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée à la poste.

En ce cas, la Commune se réserve de réclamer à l'entreprise la totalité du dommage encouru.

#### 11. Litige et droit applicable

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention au Tribunal de Première Instance de LIEGE, Division de LIEGE.

Fait à JUPRELLE en deux exemplaires, le ...

Art.2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention dont objet sont transmises à la société Decodin sprl.

-----

### **9. Transformation d'un presbytère en trois logements – Reprise des travaux de ravalement de façade – Convention d'entreprise – Décision**

Considérant que la Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à Wihogne en 3 logements.

Considérant qu'en date du 26 février 2015 le collège communal a décidé qu'au terme de la procédure de marchés publics, le marché soit attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que le marché devait commencer le 7 septembre 2015 ;

Vu la lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT ;

Vu l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils a été contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis ;

Considérant divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier ;

Vu le jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite ;

Attendu que la Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise ;

Considérant que le défaut d'exécution du marché, la Commune a dû dès lors décider d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter ;

Considérant que l'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune ;

Considérant que la société DG Rénovation sprl dont le siège est établi rue Bouhys, 114 à 4621 Fléron a répondu positivement au fait de continuer les travaux pour lesquels il a été désigné sous-traitant ;

Vu la convention d'entreprise établie pour la reprise des travaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Art.1er : Approuve la convention d'entreprise établie entre la commune de Juprelle et la société DG Rénovation sprl dont le siège est établi rue Bouhys, 114 à 4621 Fléron :

## CONVENTION D'ENTREPRISE

ENTRE : 1. D'une part, la Commune de Juprelle dont le siège est établi rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur général,  
Ci-après dénommée « la Commune »,

2. Et d'autre part, DG Rénovation sprl dont le siège est établi rue Bouhys, 114 à 4621 Fléron,  
Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à WIHOGNE en 3 logements.

2. Au terme de la procédure de marchés publics, le marché a été attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ; cette décision a été prise lors de la réunion du Collège communal du 26 février 2015.

Le marché devait commencer le 7 septembre 2015.

3. Par lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT.

En application de l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils était contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis.

Divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier.

4. Par jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite.

La Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise.

5. Constatant le défaut d'exécution du marché, la Commune a dès lors décidé d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

L'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune.

Cet exposé fait, les parties ont convenu de ce qui suit :

#### 6. Objet du marché

La Commune confie à l'entreprise la poursuite et la finalisation du lot ravalement de façade relatif à la transformation du Presbytère de WIHOGNE sis rue Lambert Dewonck 42 à JUPRELLE.

L'entreprise accepte ce marché.

7. Les travaux confiés à l'entreprise sont décrits en annexe 1 à la présente convention, annexe faisant partie intégrante de la présente convention.

8. L'entreprise sera réalisée au prix HTVA de 523,37 € + la révision de prix.

Ce prix est ferme, définitif et non modifiable.

Il est donc censé inclure toute révision quelconque, en ce compris le prix des matières premières et tous éléments futurs.

Il s'entend toute taxe comprise hormis la TVA.

L'entreprise reconnaît expressément que le prix convenu comprend toutes les prestations nécessaires pour une exécution parfaite des engagements pris par l'entreprise, en ce compris tous les frais accessoires ainsi que tous les éléments même non décrits qui constituent un complément prévisible et nécessaire, ou même simplement utile, des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de la description de ceux-ci, de sa reconnaissance sur place et des règles de l'art et normes techniques applicables, ainsi que toute éventuelle conséquence d'obligations pouvant découler de dispositions légales ou réglementaires régissant ou susceptibles de régir l'ouvrage réalisé.

9. L'entreprise sera réalisée dans un délai de 3 jours calendrier prenant cours à la date de commencement des travaux décidée d'un commun accord entre le l'adjudicateur et l'adjudicataire.

Le délai d'exécution est contraignant à la seule exception des cas de force majeure ; sous peine de forclusion, l'entreprise doit dénoncer, par courrier recommandé, l'existence d'un cas de force majeure au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

En cas de non-respect par l'entreprise des délais d'exécution, cette dernière sera tenue au paiement d'une indemnité de retard forfaitaire de 100,00 euros par jour de retard.

#### 10. Modalités de paiement

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur présentation d'états d'avancement à approuver par la direction du chantier.

Chaque état d'avancement approuvé fera l'objet d'une facture payée dans les 30 jours ouvrables suivants la réception.

La garantie de bonne exécution à fournir par l'entreprise est de 5 % du montant total des travaux ; elle sera constituée par une garantie bancaire libérable à première demande, à contracter dès la signature du présent contrat et la preuve devra en avoir été communiquée à la commune au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

La libération de la garantie de bonne exécution aura lieu comme suit :

- 50 % lors de la réception provisoire par la commune ;
- 50 % lors de la réception définitive par la commune.

La libération de la garantie interviendra exclusivement sur demande écrite de l'entreprise adressée par courrier à la commune mentionnant les références précises de la garantie bancaire à lever.

#### 11. Assurances

L'entreprise précise être assurée :

- En RC exploitation auprès de la compagnie ..... sous le numéro de police .....
- En assurance loi auprès de la compagnie ..... sous le numéro de police .....

#### 12. Divers

7.1 L'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage aux locaux et espaces d'entrepôts utilisés par elle ainsi qu'aux bâtiments, objets et matériaux qui lui ont été confiés.

Si les matériaux et installations sont détruits de quelque manière que ce soit avant la livraison, cette perte sera à charge de l'entreprise conformément à l'article 1788 du code civil.

L'entreprise reste responsable du matériel et des fournitures qu'elle utilise pour ces travaux.

Elle assumera la responsabilité de tout vol ou détérioration quelconque du matériel ou des matériaux lui confiés ; elle les remplacera immédiatement à ses frais.

7.2 Il appartient à l'entreprise d'assurer la police de son chantier, l'éclairage et le gardiennage de celui-ci.

Elle établira, sous sa seule responsabilité, toutes les protections nécessaires, conformes à la législation, autour des ouvrages ou les travaux en cours.

Elle balisera de jour et de nuit les terrassements, obstacles, ... présentant un danger.

7.3 L'entreprise a l'obligation d'enlever et d'emporter, régulièrement et à ses frais, tous les déchets, les décombres ainsi que les surplus de matériaux et de procéder au nettoyage en fin de chantier.

Tous les lieux de traitement doivent être propres.

En cas de non-respect de cette disposition, la commune a le droit de (faire) nettoyer le chantier aux frais de l'entreprise, sans mise en demeure préalable.

#### 13. Réception des travaux

La réception ou l'agrément des travaux de l'entreprise ne pourra jamais intervenir de manière tacite.

Ni la prise de possession des ouvrages, ni leur utilisation, ni l'absence de réclamation pendant un certain temps ni même le paiement intégral des travaux de l'entreprise ne pourront être invoqués comme valant agrément ou réception tacite.

Toute mise au point, réfection ou achèvement qui serait jugé nécessaire par la Commune après réception provisoire ou définitive, devront être exécutés par l'entreprise dans le délai qui lui sera notifié.

La responsabilité décennale prend cours au plus tôt après la levée de toutes les remarques consécutives à la réception provisoire.

#### 14. Interdiction de cession et de sous-traitance

Le présent contrat a été souscrit par la Commune à l'égard de l'entreprise.

Il est dès lors interdit à celle-ci de céder ses droits et/ou obligations à un tiers ou de faire exécuter des travaux qui lui ont été confiés en partie ou entièrement en sous-traitance, sauf si la Commune y donne son autorisation explicite et préalable par écrit.

#### 15. Enregistrement et agrément de l'entreprise

Le présent contrat est passé sous la condition expresse que l'entreprise est et reste valablement enregistrée.

A tout moment, la Commune pourra sommer l'entreprise de fournir la preuve de son enregistrement.

10. Résiliation aux torts de l'entreprise

En cas de manquement grave dans le chef de l'entreprise tel que : manquement grave aux règles de sécurité, à la législation sociale ou fiscale, retard d'exécution de plus de 8 jours, manquement sérieux aux règles de l'art, aux conditions de qualité, standard ou aux normes applicables ou lorsque tout nouveau report de l'exécution du contrat risque de causer des dommages à la Commune, celle-ci pourra résilier le contrat aux torts de l'entreprise, de plein droit, sans indemnité et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise ; cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée à la poste.

En ce cas, la Commune se réserve de réclamer à l'entreprise la totalité du dommage encouru.

11. Litige et droit applicable

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention au Tribunal de Première Instance de LIEGE, Division de LIEGE.

Fait à JUPRELLE en deux exemplaires, le ...

Art.2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention dont objet sont transmises à la société DG Rénovation sprl.

-----  
**10. Transformation d'un presbytère en trois logements – Reprise des travaux d'électricité – Convention d'entreprise – Décision**

Considérant que la Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à Wihogne en 3 logements.

Considérant qu'en date du 26 février 2015 le collège communal a décidé qu'au terme de la procédure de marchés publics, le marché soit attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que le marché devait commencer le 7 septembre 2015 ;

Vu la lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT ;

Vu l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils a été contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis ;

Considérant divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier ;

Vu le jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite ;

Attendu que la Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise ;

Considérant que le défaut d'exécution du marché, la Commune a dû dès lors décider d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter ;

Considérant que l'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune ;

Considérant que la société Numelec security dont le siège est établi chaussée de Wégimont, 142 à 4630 Ayeneux a répondu positivement au fait de continuer les travaux pour lesquels il a été désigné sous-traitant ;

Vu la convention d'entreprise établie pour la reprise des travaux ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Art.1er : Approuve la convention d'entreprise établie entre la commune de Juprelle et la société société Numelec security dont le siège est établi chaussée de Wégimont, 142 à 4630 Ayeneux :

## CONVENTION D'ENTREPRISE

ENTRE : 1. D'une part, la Commune de Juprelle dont le siège est établi rue de l'Eglise 20 à 4450 JUPRELLE représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur général,

Ci-après dénommée « la Commune »,

2. Et d'autre part, Numelec security dont le siège est établi Chaussée de Wégimont, 142 à 4630 Ayeneux ,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Commune a décidé de réaliser les travaux de transformation d'un presbytère sis à WIHOGNE en 3 logements.

2. Au terme de la procédure de marchés publics, le marché a été attribué à la SA THERET et Fils, rue de Rochefort 239 à 5570 BEAURAING ; cette décision a été prise lors de la réunion du Collège communal du 26 février 2015.

Le marché devait commencer le 7 septembre 2015.

3. Par lettre du 4 janvier 2017, l'Administrateur délégué de la SA THERET et Fils a signalé à la Commune que la société avait déposé, le 14 décembre 2016, une requête en réorganisation judiciaire par accord collectif auprès du Tribunal de commerce de LIEGE – Division de DINANT.

En application de l'article 35, paragraphe 2 LCE, la SA THERET et Fils était contrainte de ne plus exécuter le contrat conclu avec la Commune relatif au chantier du Presbytère de WIHOGNE durant toute la durée du sursis.

Divers contacts se sont noués entre la Commune et la SA THERET et Fils pour tenter d'obtenir la réalisation du chantier.

4. Par jugement du 16 août 2017 du Tribunal de commerce de LIEGE, Division de DINANT, la SA THERET et Fils a été déclarée en faillite.

La Commune prendra les contacts qui s'imposent avec le curateur qui n'entendait pas poursuivre l'activité de l'entreprise.

5. Constatant le défaut d'exécution du marché, la Commune a dès lors décidé d'appliquer les mesures d'office en concluant un ou plusieurs marchés avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

L'entreprise a marqué accord sur le principe de la conclusion d'un contrat avec la Commune.

Cet exposé fait, les parties ont convenu de ce qui suit :

### 11. Objet du marché

La Commune confie à l'entreprise la poursuite et la finalisation du lot électricité relatif à la transformation du Presbytère de WIHOGNE sis rue Lambert Dewonck 42 à JUPRELLE.

L'entreprise accepte ce marché.

12. Les travaux confiés à l'entreprise sont décrits en annexe 1 à la présente convention, annexe faisant partie intégrante de la présente convention.

13. L'entreprise sera réalisée au prix HTVA de 9.452,79 € + la révision de prix.

Ce prix est ferme, définitif et non modifiable.

Il est donc censé inclure toute révision quelconque, en ce compris le prix des matières premières et tous éléments futurs.

Il s'entend toute taxe comprise hormis la TVA.

L'entreprise reconnaît expressément que le prix convenu comprend toutes les prestations nécessaires pour une exécution parfaite des engagements pris par l'entreprise, en ce compris tous les frais accessoires ainsi que tous les éléments même non décrits qui constituent un complément prévisible et nécessaire, ou même simplement utile, des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de la description de ceux-ci, de sa reconnaissance sur place et des règles de l'art et normes techniques applicables, ainsi que toute éventuelle conséquence d'obligations pouvant découler de dispositions légales ou réglementaires régissant ou susceptibles de régir l'ouvrage réalisé.

14. L'entreprise sera réalisée dans un délai de 10 jours calendrier prenant cours à la date de commencement des travaux décidée d'un commun accord entre le l'adjudicateur et l'adjudicataire.

Le délai d'exécution est contraignant à la seule exception des cas de force majeure ; sous peine de forclusion, l'entreprise doit dénoncer, par courrier recommandé, l'existence d'un cas de force majeure au plus tard dans les 8 jours de sa survenance.

En cas de non-respect par l'entreprise des délais d'exécution, cette dernière sera tenue au paiement d'une indemnité de retard forfaitaire de 100,00 euros par jour de retard.

#### 15. Modalités de paiement

Les travaux seront facturés au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur présentation d'états d'avancement à approuver par la direction du chantier.

Chaque état d'avancement approuvé fera l'objet d'une facture payée dans les 30 jours ouvrables suivants la réception.

La garantie de bonne exécution à fournir par l'entreprise est de 5 % du montant total des travaux ; elle sera constituée par une garantie bancaire libérable à première demande, à contracter dès la signature du présent contrat et la preuve devra en avoir été communiquée à la commune au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

La libération de la garantie de bonne exécution aura lieu comme suit :

- 50 % lors de la réception provisoire par la commune ;
- 50 % lors de la réception définitive par la commune.

La libération de la garantie interviendra exclusivement sur demande écrite de l'entreprise adressée par courrier à la commune mentionnant les références précises de la garantie bancaire à lever.

#### 16. Assurances

L'entreprise précise être assurée :

- En RC exploitation auprès de la compagnie ..... sous le numéro de police .....
- En assurance loi auprès de la compagnie .....sous le numéro de police .....

#### 17. Divers

7.1 L'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout dommage aux locaux et espaces d'entrepôts utilisés par elle ainsi qu'aux bâtiments, objets et matériaux qui lui ont été confiés.

Si les matériaux et installations sont détruits de quelque manière que ce soit avant la livraison, cette perte sera à charge de l'entreprise conformément à l'article 1788 du code civil.

L'entreprise reste responsable du matériel et des fournitures qu'elle utilise pour ces travaux.

Elle assumera la responsabilité de tout vol ou détérioration quelconque du matériel ou des matériaux lui confiés ; elle les remplacera immédiatement à ses frais.

7.2 Il appartient à l'entreprise d'assurer la police de son chantier, l'éclairage et le gardiennage de celui-ci.

Elle établira, sous sa seule responsabilité, toutes les protections nécessaires, conformes à la législation, autour des ouvrages ou les travaux en cours.

Elle balisera de jour et de nuit les terrassements, obstacles,... présentant un danger.

7.3 L'entreprise a l'obligation d'enlever et d'emporter, régulièrement et à ses frais, tous les déchets, les décombres ainsi que les surplus de matériaux et de procéder au nettoyage en fin de chantier.

Tous les lieux de traitement doivent être propres.

En cas de non-respect de cette disposition, la commune a le droit de (faire) nettoyer le chantier aux frais de l'entreprise, sans mise en demeure préalable.

#### 18. Réception des travaux

La réception ou l'agrément des travaux de l'entreprise ne pourra jamais intervenir de manière tacite.

Ni la prise de possession des ouvrages, ni leur utilisation, ni l'absence de réclamation pendant un certain temps ni même le paiement intégral des travaux de l'entreprise ne pourront être invoqués comme valant agrément ou réception tacite.

Toute mise au point, réfection ou achèvement qui serait jugé nécessaire par la Commune après réception provisoire ou définitive, devront être exécutés par l'entreprise dans le délai qui lui sera notifié.

La responsabilité décennale prend cours au plus tôt après la levée de toutes les remarques consécutives à la réception provisoire.

#### 19. Interdiction de cession et de sous-traitance

Le présent contrat a été souscrit par la Commune à l'égard de l'entreprise.

Il est dès lors interdit à celle-ci de céder ses droits et/ou obligations à un tiers ou de faire exécuter des travaux qui lui ont été confiés en partie ou entièrement en sous-traitance, sauf si la Commune y donne son autorisation explicite et préalable par écrit.

#### 20. Enregistrement et agrément de l'entreprise

Le présent contrat est passé sous la condition expresse que l'entreprise est et reste valablement enregistrée.

A tout moment, la Commune pourra sommer l'entreprise de fournir la preuve de son enregistrement.

#### 21. Résiliation aux torts de l'entreprise

En cas de manquement grave dans le chef de l'entreprise tel que : manquement grave aux règles de sécurité, à la législation sociale ou fiscale, retard d'exécution de plus de 8 jours, manquement sérieux aux règles de l'art, aux conditions de qualité, standard ou aux normes applicables ou lorsque tout nouveau report de l'exécution du contrat risque de causer des dommages à la Commune, celle-ci pourra résilier le contrat aux torts de l'entreprise, de plein droit, sans indemnité et sans qu'aucune formalité judiciaire ne soit requise ; cette résiliation sera notifiée par lettre recommandée à la poste.

En ce cas, la Commune se réserve de réclamer à l'entreprise la totalité du dommage encouru.

#### 22. Litige et droit applicable

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention au Tribunal de Première Instance de LIEGE, Division de LIEGE.

Fait à JUPRELLE en deux exemplaires, le ...

Art.2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention dont objet sont transmises à la société Numelec security.

-----

### **11. AIDE – Réfection de la voirie et égouttage d'une partie de la rue basse des Chênes et d'une partie de la rue Provinciale – Convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux – Décision.**

LE CONSEIL ;

Considérant que dans le cadre du Programme d'Investissement Communal (PIC) 2017-2018 il est prévu de réfectionner la voirie et d'installer l'égouttage d'une partie de la rue Basse des Chênes et d'une partie de la rue Provinciale ;

Considérant que plusieurs entités sont tenues d'intervenir dans le cadre de ce dossier, à savoir la Commune de Juprelle, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), ainsi que la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) ;

Considérant, qu'en conséquence, il s'indique de prévoir, dans ce cadre, la réalisation d'un marché public conjoint ;

Considérant que pour ce faire il est nécessaire d'arrêter les termes d'une convention régulant les interactions entre les différents intervenants ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : La convention relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux, ci-après, est approuvée.

ENTRE :

l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège SCRL, en abrégé A.I.D.E, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame F. Herry, Directrice générale,

dénommée ci-après « A.I.D.E. » ;

ET

la Commune de Juprelle, représentée par Madame Christine Servaes, Bourgmestre, et Monsieur Fabian Labro, Directeur général,

dénommée ci-après «Commune de Juprelle» ;

ET

la Société Régionale Wallonne du Transport, en abrégé S.R.W.T., dont le siège social est établi à 5100 Namur, Avenue Gouverneur Bovesse 96, représentée par Monsieur Jean-Marc Vandembroucke, Administrateur Général,

dénommée ci-après «S.R.W.T.» ;

Il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1.

La convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne l'attribution et la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Sauf spécification expresse du contraire, la présente convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

Personne habilitée à agir en nom collectif

Pouvoir adjudicateur

Article 2.

Les parties conviennent de désigner l'une d'entre elles, qui agit en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution du marché. Cette partie est désignée ci-après "pouvoir adjudicateur".

Article 3.

Les parties s'accordent pour désigner la Commune de Juprelle comme étant l'adjudicateur du marché de travaux faisant l'objet de la présente convention.

L'adjudicateur s'engage préalablement à l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché à se concerter avec les autres parties.

Article 4.

Les autres signataires à la convention sont dénommées ci-après le ou les autres parties.

Article 5.

L'adjudicateur assure les missions suivantes :

- la coordination générale des projets des différentes parties, tant du point de vue technique qu'administratif, en vue d'un marché public conjoint ;
- l'ensemble de la procédure d'attribution du marché conjoint, dans le respect des lois et règlements relatifs aux marchés publics et de la présente convention ;
- la coordination générale de l'exécution du marché, y compris l'organisation des réceptions provisoire et définitive.

La présente convention règle, pour le surplus, les compétences dévolues à l'adjudicateur par les autres parties, ainsi que les conditions et modalités de ce transfert de compétences, conformément à ce que prévoit l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Fonctionnaire technique et fonctionnaire dirigeant

Article 6.

L'adjudicateur désigne le fonctionnaire dirigeant du marché.

Article 7.

Pour assister le fonctionnaire dirigeant, chaque partie peut désigner un fonctionnaire technique qui suit la conception, l'attribution et l'exécution du chantier pour le(s) division(s) qui lui incombe.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

A moins qu'une faute ne soit démontrée dans son chef, l'adjudicateur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 8.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- la représentation, au moins fonctionnelle, de la partie concernée auprès de l'adjudicateur lors de l'élaboration du marché conjoint ;
- la communication à l'adjudicateur de tous les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques spécifiques qui sont nécessaires à l'élaboration du marché ;
- le suivi technique, administratif et financier du marché conjoint pour la partie concernée ;
- la participation aux réunions de chantier ;
- l'information du fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission de l'adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Pluralité d'auteurs du projet

Article 9.

Si plusieurs auteurs du projet sont désignés dans le cadre d'un marché de travaux, la direction et la responsabilité finale incombent à l'adjudicateur.

Chaque partie s'engage à préciser, dans les documents du marché de services d'études, que l'auteur de projet a l'obligation d'établir ce dernier en intégrant les impératifs de coordination des travaux qui sont donnés par l'adjudicateur. Elle supporte exclusivement les éventuels suppléments d'honoraires qui lui seraient réclamés dans ce cadre.

Organisation du marché

Article 10.

L'adjudicateur est responsable de la passation et de l'exécution du marché de travaux suivant les modalités définies par la présente convention.

Toute action judiciaire ou autre dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par l'adjudicateur fait l'objet d'une concertation préalable entre les parties.

#### Article 11.

Comme convenu à l'article 3, lorsque la décision d'attribution du marché a été réalisée de manière concertée, les frais, dommages et intérêts découlant de l'indemnisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire irrégulièrement évincé lors de la passation et l'attribution du marché sont répartis entre toutes les parties proportionnellement à la valeur des travaux à leur charge, telle que déterminée dans l'offre retenue.

#### Article 12.

Le marché conjoint est organisé en au moins autant de divisions qu'il n'y a de parties au présent contrat, chaque partie pouvant définir plusieurs divisions de travaux.

Les documents du marché sont établis de manière à distinguer les différentes divisions sans équivoque.

#### Article 13.

Sauf disposition du contraire, le délai d'exécution des travaux pour chaque chantier est unique.

Règles d'attribution du marché.

#### Article 14.

Le marché est attribué en fonction de l'offre la moins chère, compte tenu de toutes les divisions.

Obligation d'information de la personne habilitée à agir en nom collectif

#### Article 15.

L'adjudicateur informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application d'amende de retard, ...) les autres parties de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et les candidats, les soumissionnaires ou l'adjudicataire, simultanément à leur envoi ou leur réception, aux autres parties ;
- soit tenir informés les autres parties de l'évolution du marché par un rapport établi et transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir toute information de la part de l'adjudicateur, au besoin en consultant les documents sur place.

Par ailleurs, l'adjudicateur s'engage à communiquer toute copie du dossier sur demande des parties.

Tout ordre visant la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux relatifs aux travaux d'une partie ne peut être donné par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande et/ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Honoraires

#### Article 16.

L'exécution de la présente convention s'effectue sans contrepartie financière.

Paiements

#### Article 17.

Conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'adjudicateur est titulaire des droits et obligations découlant du contrat de marché public.

Toutefois, afin que chaque partie puisse assurer la maîtrise de l'exécution du marché relatif à ses propres travaux, les parties conviennent ce qui suit.

#### Article 18.

L'adjudicataire des travaux adresse ses déclarations de créance et ses factures simultanément à l'adjudicateur et aux différentes parties, chacun pour les travaux qui les concernent.

Chaque partie vérifie et corrige ses déclarations de créance conformément à l'article 95 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Chaque partie informe l'adjudicateur de ses éventuelles rectifications.

Article 19.

Toute contestation de l'adjudicataire doit être établie formellement et copie est transmise à l'adjudicateur.

Article 20.

Chacune des parties supporte financièrement la part des travaux qui lui revient, et procède au paiement des factures incontestablement dues.

- a) Chaque partie assume les frais et préjudices causés aux autres parties découlant des erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte. Il en est de même en cas de perturbations du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution découlant du fait ou d'une faute d'une partie, ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des prix. La partie en question supporte les indemnités et/ou suppléments de prix dus à l'adjudicataire.

Le cas échéant, elle garantit les autres parties contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre elle.

- b) Si en cours d'exécution une partie modifie les travaux qui sont à réaliser pour son compte, y compris l'adjonction ou la suppression de travaux, elle supporte l'entièreté du surcoût du marché global qui en résulte, sauf en cas d'accord entre les parties pour qu'il en soit autrement (circonstances imprévisibles, ...).

Article 21.

Si frais communs il y a, l'adjudicateur procède, après vérification, au paiement. Il facture aux différentes parties, conformément aux dispositions prises à l'article 23 de la présente convention, les sommes dues par celles-ci.

Article 22.

Chaque partie supporte les intérêts liés à ses retards de paiement.

Article 23.

À la fin du marché, l'adjudicateur dresse un décompte final entre les parties simultanément aux opérations relatives au décompte final de l'adjudicataire.

Ce décompte opère la répartition financière entre l'ensemble des parties à la présente convention. L'adjudicateur établit les déclarations de créance et/ou de crédit entre les diverses parties, perçoit les montants dus et procède aux paiements nécessaires entre les parties.

Informations relatives au marché

Article 24.

L'entreprise de réfection de voirie et d'égouttage d'une partie de la rue Basse des Chênes et d'une partie de la rue Provinciale est un dossier conjoint de travaux repris dans le programme d'investissement 2017-2018 de la Commune de Juprelle. Ces travaux comprennent principalement :

- à charge de la S.P.G.E : la pose de canalisations d'égouttage, la construction de chambres de visites, la réalisation des raccordements particuliers et divers travaux d'appropriation ;
- à charge de la Commune de Juprelle : la réfection complète de la voirie rue Basse des Chênes et la réfection du revêtement en hydrocarboné de la voirie rue Provinciale ;
- à charge de la S.W.R.T. : l'aménagement des arrêts de bus.

Les travaux régis par la présente convention sont repris en un marché unique, pour lequel un seul adjudicataire est désigné.

Le marché contient plusieurs divisions, définies par des métrés spécifiques à chaque partie, selon les estimations financières suivantes :

- travaux spécifiques à charge de la S.P.G.E. : 797.464,25 € hors T.V.A. ;
- travaux spécifiques à charge de la Commune de Juprelle : 734.575,55 € hors T.V.A;
- travaux spécifiques à charge de la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) : 52.880,43 € hors T.V.A. ;

Estimation globale de la valeur du marché : 1.584.920,29 € hors T.V.A.

Article 25.

Les documents du marché se composent des plans et métrés relatifs à chaque partie, éventuellement d'un métré reprenant des travaux communs à différentes parties, du cahier spécial des charges et de ses annexes (entre autres le plan global de sécurité et de santé, le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le panneau de chantier).

Chaque partenaire fournit à l'adjudicateur l'ensemble des documents nécessaires à la passation du marché.

Coordination sécurité et santé

Article 26.

La mission de coordination des travaux en matière de sécurité et santé pour la phase réalisation est attribuée par l'adjudicateur à un prestataire de services et est à charge de chaque partie pour sa part des travaux à l'exception de la S.R.W.T.

Les frais liés aux travaux de la S.R.W.T. sont intégrées à la partie communale.

Dispositions finales

Article 27.

Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des emprises nécessaires à l'exécution de ses travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Article 28.

Chacune des parties s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 29.

Tout litige relatif à la présente convention relève du droit belge et est du ressort des juridictions de Liège.

Dressé à Saint-Nicolas, le 8 janvier 2019 en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'A.I.D.E.

La Directrice générale,  
Florence Herry

Le Président,  
Alain Decerf

Pour la Commune de Juprelle,

Le Directeur général,  
Fabian Labro

Le Bourgmestre,  
Christine Servaes

Pour la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.),  
L'Administrateur général,  
Vincent Peremans

Article 2 : Une expédition de la présente délibération et de la convention sont transmises, dûment signées, à chacune des parties.

-----

## **12. Marché de Travaux – Aménagement de l'escalier extérieur et de la façade au hall omnisports de Slins - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de l'escalier extérieur et de la façade au hall omnisports de Slins" a été attribué à Atelier d'Architecture Royer & Louis, Rue de Liège 37 à 4450 Lantin ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-619 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture Royer & Louis, Rue de Liège 37 à 4450 Lantin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.361,38 € hors TVA ou 98.447,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/72454.20160034.2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 janvier 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-619 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'escalier extérieur et de la façade au hall omnisports de Slins", établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture Royer & Louis, Rue de Liège 37 à 4450 Lantin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.361,38 € hors TVA ou 98.447,27 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**13. Marché de Travaux – SABLAGE REJOINTOYAGE CIMETIERES - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-620 relatif au marché "SABLAGE REJOINTOYAGE CIMETIERES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.747,00 € hors TVA ou 34.783,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/72554.20190019.2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 janvier 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-620 et le montant estimé du marché "SABLAGE REJOINTOYAGE CIMETIERES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.747,00 € hors TVA ou 34.783,87 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**14. Marché de Travaux – Enduisage de voiries : Rues la Niestrée, de Tilice, de l'Enclos, Fossé Botton et du Chevalier - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-623 relatif au marché "Enduisage de voiries : Rues la Niestrée, de Tilice, de l'Enclos, Fossé Botton et du Chevalier" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.755,80 € hors TVA ou 37.214,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73160.20190016.2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 janvier 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 janvier 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 janvier 2019 ;

A l'unanimité, le Collège décide :

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-623 et le montant estimé du marché "Enduisage de voiries : Rues la Niestrée, de Tilice, de l'Enclos, Fossé Botton et du Chevalier", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges

et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.755,80 € hors TVA ou 37.214,52 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-----  
**15. Marché de Services – Réfection de la rue du Tige - Désignation d'un bureau d'étude - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-621 relatif au marché "Réfection de la rue du Tige - Désignation d'un bureau d'étude" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.396,69 € hors TVA ou 136.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/73360.20190014.2019 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 janvier 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 janvier 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 janvier 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-621 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue du Tige - Désignation d'un bureau d'étude", établis par le Service Secrétariat.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.396,69 € hors TVA ou 136.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/73360.20190014.2019.

-----  
**16. Constitution d'une servitude – lotissement 2004/18 à Slins – rue Provinciale 692 – 706 – approbation de la convention – décision ;**

LE CONSEIL ;

Considérant que le lotissement dont objet faisait partie de la création de huit lots à bâtir, conformément au permis de lotir 2004/80, pour lesquels tous les travaux d'infrastructure n'ont pas été réalisés ;

Considérant le contentieux qui oppose les propriétaires au géomètre et à la société DURO HOME ;

Considérant la faillite de la société DURO HOME ;  
Considérant que les propriétaires ont pris contact avec la Commune afin de dégager des solutions pour les infrastructures ;  
Considérant l'intervention de la Commune pour l'aménagement des trottoirs, bordures, filet d'eau et accès à chaque propriété ;  
Considérant qu'il y a lieu de permettre l'accès des services communaux aux trapillons et au réseau d'égouttage ;  
Considérant que les propriétaires doivent donner leur consentement quant à ce ;  
Considérant le projet de convention constituant la servitude établi par le notaire DETERME annexée à la présente délibération ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Le Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve la Convention de Servitude par les propriétaires du lotissement 2004/80 sis à Slins, rue Provinciale 692 -706, annexée à la présente délibération et en faisant partie intégrante.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est réservée au Service Urbanisme et au Notaire DETERME.

Article 3 : Le Conseil délègue la signature des actes à Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, et Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

-----  
**17 A.I.D.E- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	8
:2	6,5	4
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'A.I.D.E ;

Pour les I.C. :

1) Monsieur Emmanuel LIBERT, rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

2) Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, rue de la Bascule, 1C à 4458 Fexhe-Slins

3) Madame Geneviève THYS, rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins

Pour l'U.P.J.

1) Madame Angèle NYSSSEN, rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins

2) Monsieur Fabrice REYNDERS, Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers-Saint-Siméon

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

-----  
**18. ENODIA- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparementement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales d'ENODIA. ;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J. ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	<b>8</b>
:2	6,5	<b>4</b>
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès d'ENODIA;

Pour les I.C. :

1) Monsieur Jonathan GREVESSE, rue de l'Eglise, 47B à 4450 Juprelle

2) Monsieur Christophe COLARD, rue Cordémont, 22 à 4450 Slins

3) Monsieur Emmanuel LIBERT, rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

1) Monsieur Michel DELOOZ, Chaussée de Tongres, 710 à 4452 Wihogne

2) Madame Patricia POULET-DUNON, rue Lambert Dewonck, 105 à 4452 Wihogne

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

-----  
**19. IGRETEC- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales d'IGRETEC;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J. ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	8
:2	6,5	4
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès d'IGRETEC;

Pour les I.C. :

1) Monsieur Emmanuel LIBERT rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

2) Monsieur Lucien LUNSKENS Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle

3) Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN rue de la Bascule, 1C à 4458 Fexhe-Slins

Pour l'U.P.J.

1) Madame Linda GETTINO rue Toussaint, 50 à 4458 Fexhe-Slins

2) Madame Angèle NYSSSEN rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

-----  
**20 CHR de la CITADELLE- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales du CHR de la CITADELLE;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	8
:2	6,5	4
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès du CHR de la CITADELLE;

Pour les I.C. :

1) Mademoiselle Christine SERVAES, rue Vieille Voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers

2) Monsieur Lucien LUNSKENS, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle

3) Madame Catherine JUPRELLE, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

1) Madame Angèle NYSSSEN, rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins

2) Madame Patricia POULET-DUNON, Rue Lambert Dewonck, 105 à 4452 Wihogne

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

## **21. IIIE- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de l'IILE;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	8
:2	6,5	4
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'IILE;

Pour les I.C. :

1) Madame Chantal MERCENIER, rue Labouxhe, 10 à 4458 Fexhe-Slins

2) Madame Geneviève THYS, rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins

3) Madame Isabelle LAZZARI-GHYSSSEN, rue de la Bascule, 1C 4458 Fexhe-Slins

Pour l'U.P.J.

1) Monsieur Frédéric YANS, Chaussée de Tongres, 405 à 4450 Juprelle

2) Monsieur Maurice REMI, Rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-Lez-Liers

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

## **22. INTRADEL- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de l'INTRADEL;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	8
:2	6,5	4
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de l'INTRADEL;

Pour les I.C. :

- 1) Monsieur Lucien LUNSKENS, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle
- 2) Madame Lauriane SERONVALLE, Rue du Tige, 164/6 à 4450 Juprelle
- 3) Madame Catherine JUPRELLE, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

- 1) Monsieur Frédéric YANS, Chaussée de Tongres, 405 à 4450 Juprelle
- 2) Monsieur Fabrice REYNDERS, Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers-Saint-Siméon

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

### **23. SPI- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparementement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de la SPI;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	13	8
:2	6,5	4
:3	4,3	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de la SPI;

Pour les I.C. :

1) Monsieur Guido PROESMANS, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Wihogne

2) Monsieur Emmanuel LIBERT, Rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

3) Madame Lauriane SERONVALLE, Rue du Tige, 164/6 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

1) Monsieur Maurice REMI, Rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-Lez-Liers

2) Madame Patricia POULET-DUNON, Rue Lambert Dewonck, 105 à 4452 Wihogne

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

#### **24 NEOMANSIO- Désignation de cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales.**

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, objet n° 7 par laquelle le Conseil communal arrête sa composition politique définitive ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Vu l'article 148 du Code Wallon du logement ;

Considérant qu'il s'indique de désigner cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales de NEOMANSIO;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J. ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	<b>13</b>	<b>8</b>
:2	<b>6,5</b>	<b>4</b>
:3	<b>4,3</b>	2,6
:4	3,25	2

Résultats : Délégués I.C : 3

Délégués de l'U.P.J. : 2

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 3 délégués pour les intérêts communaux, et deux pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès de NEOMANSIO;

Pour les I.C. :

1) Madame Chantal MERCENIER, rue Labouxhe, 10 à 44458 Fexhe-Slins

2) Madame Geneviève THYS, rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins

3) Monsieur Lucien LUNSKENS Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle

Pour l'U.P.J.

1) Madame Angèle NYSSSEN rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins

2) Monsieur Fabrice REYNDERS Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers-Saint-Siméon.

Expédition de la présente délibération est transmise à l'Intercommunale et aux délégués désignés.

-----  
**25. ETHIAS- Désignation de trois délégués représentant la commune aux assemblées générales et à la journée des collectivités.**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner trois membres comme représentant communaux aux assemblées générales et à la journée des collectivités de la Société d'Assurances ETHIAS

Attendu que ces trois délégués peuvent être désignés jusqu'au renouvellement du Conseil communal ; A l'unanimité,

Arrête comme suite sa représentation, pour la législature en cours, auprès de la Société d'Assurances ETHIAS :

Avec droit de vote aux assemblées générales :

- Monsieur Guido PROESMANS, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Wihogne

Sans droit de vote aux assemblées générales et invités à la journée des collectivités :

- Madame Catherine JUPRELLE, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

- Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, rue de la Bascule, 1C à 4458 Fexhe-Slins

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et aux délégués désignés

-----  
**26. SWDE - Désignation d'un délégué représentant la commune au Conseil d'exploitation-ratification ;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la correspondance du 28 novembre 2018 par laquelle la SWDE nous informe que chaque commune associée disposera d'un délégué au conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève ;

Considérant que le représentant communal doit être choisi parmi les membres du Collège communal ;

Considérant que la règle selon laquelle les conseils d'exploitation sont composés à la proportionnelle de l'appartenance politique de l'ensemble des conseils communaux des communes du ressort de la succursale d'exploitation concernée est supprimée ;

Vu la délibération du collège communal lors de la séance du 6 décembre 2018 par laquelle il désigne Monsieur Jonathan GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin et Echevin des Travaux, comme représentant de la commune au Conseil d'exploitation de la SWDE ;

Considérant que cette désignation doit être confirmée par le Conseil ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal confirme la désignation de Monsieur Jonathan GREVESSE en tant que représentant de la Commune de Juprelle au conseil d'exploitation de la SWDE.

-----  
**27. OTW (opérateur de transport de Wallonie) - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la réforme des TEC approuvée par le Parlement wallon et mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Attendu que cette réforme passe par un changement de nom et regroupe les sociétés représentées par la TEC et la SWRT ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de la Société OTW;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de la société OTW;

- Monsieur Guido PROESMANS, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Wihogne

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

-----  
**28. CONFORT MOSAN - Désignation de trois délégués représentant la commune aux assemblées générales;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner trois membres comme représentants communaux aux assemblées générales de la Société de logements LE CONFORT MOSAN ;

Attendu que ces délégués peuvent être désignés jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

Vu les déclarations d'apparement présentées par les membres du Conseil afin de permettre aux intercommunales, aux ASBL, aux associations de désigner leurs administrateurs représentant les communes associées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (ASBL) L-1522-4 (associations de projet, L1523-15 (intercommunales), ... ;

Attendu qu'il s'indique d'appliquer la clé d'HONDT aux partis des Intérêts Communaux et de l'U.P.J ;

Attendu que l'application de cette clé donne la répartition suivante :

	IC	UPJ
:1	<b>13</b>	<b>8</b>
:2	<b>6,5</b>	4

Résultats : Délégués I.C : 2

Délégués de l'U.P.J. : 1

1° fait application de la clef d'Hondt aux partis représentés au conseil et conclut à 2 délégués pour les intérêts communaux, et 1 pour l'U.P.J. ;

2° Arrête comme suit sa représentation pour la législature en cours auprès du CONFORT MOSAN ;

Pour les I.C. :

1) Mademoiselle Christine SERVAES, Rue vieille voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers

2) Madame Geneviève THYS, Rue de la Vaux, 17à 4450 Slins

Pour l'U.P.J.

1) Monsieur Frédéric DARCIS, Rue de Charleroi, 23 à 4452 Paivfe

Expédition de la présente délibération est transmise au Confort Mosan et aux délégués désignés.

## **29 HOLDING COMMUNAL - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de la Société HOLDING COMMUNAL;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de la Société HOLDING COMMUNAL;

- Madame Catherine JUPRELLE, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

## **30 UVCW - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de la Société UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;  
A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de la Société UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE;

- Madame Catherine JUPRELLE, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle  
Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

-----  
**31 TERRE ET FOYER - Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant représentant la commune aux assemblées générales ;**

Le Conseil ;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal et un délégué suppléant aux assemblées générales de la Société TERRE ET FOYER ;

Attendu que ces délégués peuvent être désignés jusqu'au renouvellement du Conseil Communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa représentation, pour la législature en cours, auprès de la Société TERRE ET FOYER :

Délégué effectif :

- Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Rue de la Bascule, 1C à 4458 Fexhe-Slins

Délégué suppléant :

- Madame Geneviève THYS, rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et aux délégués désignés.

-----  
**32. ASBL « A.C.G » - Désignation d'un délégué représentant la commune au Conseil d'Administration;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L « A.C.G »;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL A.C.G ;

- Mademoiselle Anne GHAYE, rue de la Vaux, 2A à 4450 Slins

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

-----  
**33. ASBL « Agence Locale pour l'Emploi » Désignation des six administrateurs communaux**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la délibération du 30 juin 1994 par laquelle le Conseil communal décidait de créer une agence locale pour l'emploi sous forme d'A.S.B.L. ;

Attendu qu'il s'indique de désigner six administrateurs communaux ;

Considérant que les désignations doivent se faire à la proportionnelle en application de la règle d'Hondt ;

Considérant que, en conséquence, il s'indique de désigner 4 associés I.C et 2 associés U.P.J ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L. telle que modifiée par la Loi du 2 mai 2002 publiée au M.B du 11 décembre 2002 ;

Vu les articles L1234-1 et suivants d CDLD ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique :

Arrête comme suit la liste de ses représentants au sein de l'A.S.B.L. « Agence Locale pour l'Emploi » ;

Propose pour le Groupe IC :

- Monsieur Guido PROESMANS, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Wihogne

- Madame Chantal MERCENIER, Rue Labouxhe, 10 à 4458 Fexhe-Slins

- Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Rue de la Bascule 1C à 4458 Fexhe-Slins

- Monsieur Lucien LUNSKENS, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle

Proposés par le groupe U.P.J

- Madame Angèle NYSSSEN, rue de la Vaux, 24 à 4450 Slins

- Monsieur Maurice REMI, rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-Lez-Liers.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'A.S.B.L « agence Locale pour l'Emploi » ainsi qu'aux six associés qui ont été désignés.

-----  
**34. ASBL « Les Amis du Puits et du Four à Pain de l'Abbaye de Juprelle » - Désignation d'un administrateur représentant la commune;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux Conseil d'Administration de l'ASBL « Les Amis du Puits et du Four à Pain de l'Abbaye de Juprelle »;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL « Les Amis du Puits et du Four à Pain de l'Abbaye de Juprelle »;

- Mademoiselle Christine SERVAES, Rue Vieille Voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

-----  
**35. ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE- Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la délibération du 26 novembre 2013 par laquelle il sollicitait l'adhésion de la Commune de Juprelle auprès de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de L'ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE;

- Monsieur Christophe COLARD, rue Cordémont, 22 à 4450 Slins

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

-----  
**36. ASBL MAISON DU TOURISME AU PAYS DE LIEGE- Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la délibération du 28 mars 2017 par laquelle il sollicite la désignation d'un représentant pour les assemblées générales suite aux nouveaux statuts;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de La MAISON DU TOURISME AU PAYS DE LIEGE;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;

A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL MAISON DU TOURISME AU PAYS DE LIEGE;

- Monsieur Christophe COLARD, Rue Cordémont, 22 à 4450 Slins

Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

-----  
**37. ASBL GIG (Groupement d'informations géographiques) - Désignation d'un délégué représentant la commune aux assemblées générales;**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Attendu qu'il est appelé à désigner un membre comme représentant communal aux assemblées générales de l'ASBL GIG;

Attendu que ce délégué peut être désigné jusqu'au renouvellement du Conseil communal ;  
A l'unanimité,

Arrête comme suit sa présentation pour la législature en cours, auprès de l'ASBL GIG;

- Monsieur Guido PROESMANS, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Wihogne  
Expédition de la présente délibération sera transmise à la société et au délégué désigné.

-----  
**38. Aéroport de Liège – Comité d'accompagnement – Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant.**

Le Conseil,

Considérant que conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret ;

Considérant que cette disposition est rappelée en séance par Mademoiselle la Bourgmestre ;

Considérant qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité ;

Considérant, toutefois, que notre Assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Vu la correspondance du 18 janvier 2019 par laquelle Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre Wallon du budget, des finances, de l'énergie, du climat et des aéroports, nous informe qu'il a décidé de remettre en place un comité d'accompagnement pour chaque aéroport ;

Considérant que cet outil est indispensable afin de pouvoir continuer à concilier le développement de l'aéroport de Liège et le bien-être des riverains ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement portant création du comité d'accompagnement pour l'aéroport de Liège a été approuvé par le Gouvernement Wallon du 21 décembre 2018 ;

Considérant que la composition du comité a été fortement allégée de manière à ce que le dialogue y soit plus aisé ;

Considérant qu'il s'indique de désigner un représentant communal, ainsi que son suppléant, au sein du Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Madame Christine SERVAES, Rue Vieille Voie de Tongres 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers est désignée en qualité de représentant communal effectif au sein du Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège.

Article 2 Monsieur Emmanuel LIBERT, rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle est désigné en qualité de représentant communal suppléant au sein du Comité d'accompagnement de l'aéroport de Liège.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon ainsi qu'aux représentants communaux désignés ci-dessus.

-----  
**39. Comité de concertation Commune / C.P.A.S. – Désignation des représentants de la Commune.**

Le Conseil,

Vu les articles 26, 26bis et 26ter de la Loi Organique des CPAS ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la concertation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS approuvé en séance le 29 janvier 2013 ;

Attendu qu'il convient de désigner, pour les années 2019 à 2024, des représentants de la commune dans le comité de concertation commune / C.P.A.S. ;

Vu la délibération du 15 janvier 2019 par laquelle le CPAS désigne ses représentants, à savoir :

- Monsieur Joseph PAQUE, Président CPAS
- Monsieur Christian BRASSELLE Conseiller CPAS
- Madame Carine GEVERS, Conseillère CPAS ;

Considérant que Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, fait obligatoirement partie du Comité ;

Considérant que Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général Communal, Monsieur Daniel BAWIN, Directeur Financier et Madame Dominique PETRE, Directrice Générale du CPAS font également partie du Comité de concertation Commune/CPAS en leurs qualités de techniciens ;

Considérant qu'il s'indique de désigner deux représentants du conseil communal ;

Considérant qu'il s'indique de procéder au vote candidat par candidat à scrutin secret ;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du de ce 29 janvier 2019, à l'issue duquel les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret ;

Considérant qu'il s'indique de réaliser deux tours de scrutin afin d'être en mesure de désigner les deux représentants communaux au sein du Comité de concertation Commune / CPAS ;

Considérant que Madame SERONVALLE et Monsieur GREVESSE, conseillers communaux les moins âgés, assistent la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

20 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent un bulletin de vote ;

20 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

4 bulletins non valable ;

0 bulletin blanc ;

16 bulletins valables se répartissant de la manière suivante :

10 Voix pour Monsieur LUNSKENS

6 Voix pour Monsieur REMI

2<sup>ème</sup> tour de scrutin :

20 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent un bulletin de vote ;

20 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable ;  
0 bulletin blanc ;  
20 bulletins valables se répartissant de la manière suivante :  
12 Voix pour Monsieur LIBERT  
5 Voix pour Monsieur REMI  
3 Voix pour Monsieur DARCIS

Par conséquent ;

En séance publique et au scrutin secret ;

DESIGNE :

Article 1 : Les deux représentants du conseil communal au comité de concertation Commune / CPAS sont :

- Monsieur LUNSKENS, Conseiller communal,
- Monsieur LIBERT, Conseiller communal,

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au C.P.A.S. de Juprelle.
- aux délégués.

-----  
**40. Comité particulier de négociation syndicale et comité de concertation de base – Désignation de la délégation de l'autorité – Prise d'acte.**

LE CONSEIL ;

Vu la loi du 19.12.1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et plus particulièrement les articles 5, § 1er et 10, §1er ;

Vu les articles 20, § 1er, 21, 35 et 42, §2 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée ;

Attendu qu'à la suite de l'installation des nouvelles instances à la suite des élections communales du 14 octobre 2018, il convient d'actualiser la composition du Comité particulier de négociation et du Comité supérieur de concertation ;

Vu la délibération du 15 janvier 2019 par laquelle le CPAS désigne ses représentants, à savoir :

- Monsieur Joseph PÂQUE, Président CPAS.
- Monsieur Christian BRASSELE, Conseiller CPAS.
- Madame Carine GEVERS, Conseillère CPAS.

Considérant que la délégation de l'Autorité sera accompagnée, en tant que techniciens, par Monsieur Fabian LABRO, Directeur général communal, Monsieur Daniel BAWIN, Directeur Financier et Madame Dominique PETRE, Directrice Générale CPAS et, le cas échéant, par d'autres membres du personnel désignés par ceux-ci ;

Considérant qu'il est de la compétence du Bourgmestre, Président du comité dont objet, de désigner les représentants de l'Autorité ;

PREND ACTE de la composition du Comité particulier de négociation syndicale et du comité de concertation de base (qui exerce également les attributions des Comités pour la Prévention et la Protection du Travail – article 39 de l'A.R. susvisé), en ce qui concerne la délégation de l'Autorité :

- Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre-Présidente
- Monsieur Joseph PÂQUE, Présidente du CPAS-Vice-Présidente
- Monsieur Christian BRASSELE, Conseiller CPAS
- Madame Carine GEVERS, Conseillère CPAS
- Monsieur LUNSKENS, Conseiller communal
- Monsieur LIBERT, Conseiller communal
- Monsieur PROESMANS, Echevin

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- au C.P.A.S. de Juprelle
- aux délégués.

-----  
**41 Conseil communal – Commissions – Désignation des membres.**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu sa délibération du conseil communal de la séance du 29 janvier 2013, 5<sup>ème</sup> objet, par laquelle il adopte un règlement d'ordre intérieur, et en particulier son article 49 créant 9 commissions, chacune composée de 5 membres du conseil communal ;

Considérant que l'article 50 du même règlement d'ordre intérieur précise que les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Vu le C.D.L.D et notamment l'article L-1122-34 ;

Considérant que, par conséquent, chacune des commissions sera composée de la manière suivante :

- Intérêts communaux : 3 membres (dont la présidence).
- UPJ : 2 membres.

En séance publique, et à l'unanimité ;

Le Conseil constitue ses commissions de la manière suivante :

**1. Commission des Finances,**

Pour le Groupe IC :

- Mademoiselle Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers

- Madame Catherine Juprelle, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

- Monsieur Emmanuel Libert, Rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Maurice Remi, Rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-Lez-Liers

- Madame Patricia Poulet-Dunon, Rue Lambert Dewonck, 105 à 4452 Wihogne

**2. Commission de la Sécurité Routière et les Cimetières**

Pour le Groupe IC :

- Mademoiselle Christine Servaes, Rue Vieille Voie de Tongres, 2 à 4451 Voroux-Lez-Liers

- Monsieur Lucien Lunskens, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle

- Monsieur Emmanuel Libert, Rue du Tige, 218 à 4450 Juprelle

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Frédéric Darcis, Rue de Charleroi, 23 à 4452 à Paifve

- Monsieur Frédéric Yans, Chaussée de Tongres, 405 à 4450 Juprelle

**3. Commission des Travaux, et Environnement**

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Jonathan Grevesse, rue de l'Eglise, 47B à 4450 Juprelle

- Madame Catherine Juprelle, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

- Monsieur Lucien Lunskens, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Michel Delooz, Chaussée de Tongres, 710 à 4450 Juprelle

- Monsieur Frédéric Yans, Chaussée de Tongres, 405 à 4450 Juprelle

**4. Commission des Sports, de la Jeunesse et la Culture**

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont, 22 à 4450 Slins

- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule ,1 C à 4458 Fexhe-Slins

- Madame Geneviève Thys Rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Fabrice Reynders Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers- Saint -Siméon
- Madame Lynda Gettino Rue toussaint, 50 à 4458 Fexhe-Slins

5. Commission de la Gestion des Salles, du Tourisme et de l'Energie

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Christophe Colard, Rue Cordémont, 22 à 4450 Slins
- Monsieur Lucien Lunskens, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle
- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule ,1 C à 4458 Fexhe-Slins

Pour le Groupe UPJ:

- Monsieur Fabrice Reynders Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers- Saint -Siméon
- Madame Patricia Poulet-Dunon, Rue Lambert Dewonck, 105 à 4452 Wihogne

6. Commission de l'Instruction Publique

Pour le Groupe IC :

- Madame Geneviève Thys Rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins
- Madame Lauriane Seronvalle, rue du Tige, 164/6 à 4450 Juprelle
- Mademoiselle Anne Ghaye, rue de la Vaux, 2A à 4450 Slins

Pour le Groupe UPJ :

- Madame Lynda Gettino Rue toussaint, 50 à 4458 Fexhe-Slins
- Monsieur Fabrice Reynders Chaussée Brunehaut, 300 à 4453 Villers- Saint -Siméon

7. Commission de la Petite Enfance, des Bibliothèques communales, des Garderies, de l'Accueil Extrascolaire, des Plaines de jeux

Pour le Groupe IC :

- Madame Chantal Mercenier, Rue Labouxhe, 10 à 4458 Fexhe- Slins
- Madame Geneviève Thys Rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins
- Mademoiselle Anne Ghaye, Rue de la Vaux, 2A à 4450 Slins

Pour le Groupe UPJ :

- Madame Angèle Nyssen, Rue de la Vaux, 20 à 4450 Slins
- Madame Lynda Gettino Rue toussaint, 50 à 4458 Fexhe-Slins

8. Commission de l'Urbanisme et de la Mobilité

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Guido Proesmans, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Juprelle
- Madame Lauriane Seronvalle, Rue du Tige, 164/6 à 4450 Juprelle
- Monsieur Lucien Lunskens, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Michel Delooz, Chaussée de Tongres, 710 à 4450 Juprelle
- Monsieur Frédéric Darcis, Rue de Charleroi, 23 à 4452 à Paifve

9. Commission de l'Agence Locale pour l'Emploi, du Troisième Âge, de la Famille, des Associations Patriotiques, de la Santé, du Bien-Être Animal

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Guido Proesmans, Chaussée de Tongres, 690 à 4452 Juprelle
- Madame Chantal Mercenier, Rue Labouxhe, 10 à 4458 Fexhe- Slins
- Madame Isabelle Lazzari-Ghysen, Rue de la Bascule ,1 C à 4458 Fexhe-Slins

Pour le Groupe UPJ:

- Monsieur Maurice Remi, Rue du Vieux Moulin, 165 à 4451 Voroux-Lez-Liers
- Madame Angèle Nyssen, Rue de la Vaux, 20 à 4450 Slins

10. Commission du Plan de Cohésion Sociale

Pour le Groupe IC :

- Monsieur Joseph Paque, Rue de Waroux, 8 à 4450 Juprelle
- Monsieur Lucien Lunskens, Chaussée de Tongres, 482 à 4450 Juprelle
- Madame Chantal Mercenier, Rue Labouxhe, 10 à 4458 Fexhe- Slins

Pour le Groupe UPJ :

- Monsieur Frédéric Yans, Chaussée de Tongres, 405 à 4450 Juprelle

- Madame Patricia Poulet-Dunon, Rue Lambert Dewonck, 105 à 4452 Wihogne  
Expédition de la délibération sera transmise aux membres désignés.

-----  
**42 Commission Paritaire Locale – Désignation des représentants du Pouvoir Organisateur.**

Le Conseil,  
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;  
Vu notamment les dispositions des articles 93 à 96 dudit Décret, relatifs aux commissions paritaires locales ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 13 septembre 1995 ;  
Considérant que le nombre de membres représentant le Pouvoir organisateur est fixé à six dans les communes de moins de 75.000 habitants ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une période de six ans ;

Sur proposition du Collège communal d'une part, et de l'opposition en ce qui concerne son représentant d'autre part,

En séance publique ;

A l'unanimité ;

Désigne comme suit les membres de la délégation du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire Locale instituée en application du Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné :

- Présidente : Mademoiselle Anne GHAYE, Echevine de l'Instruction Publique.

Pour le groupe IC :

- 1) Madame Geneviève Thys, rue de la Vaux, 17 à 4450 Slins
- 2) Madame Lauriane Seronvalle, Chaussée de Tongres 164/6 à 4450 Juprelle
- 3) Madame Catherine Juprelle, Chaussée de Tongres, 336 à 4450 Juprelle

Pour le groupe Up ! Juprelle :

- 1) Monsieur Fabrice Reynders, Chaussée Brunehaut, 330 à 4453 Villers- Saint-Siméon
- 2) Madame Linda Gettino, rue Toussaint, 50 à 4458 Fexhe-Slins.

Techniciens au sein de la Commission Paritaire Locale :

- Madame Sylvie LECLUSE, Directrice de l'implantation scolaire de Slins.
- Monsieur Eric FRONZEE, Directeur de l'implantation scolaire de Juprelle.
- Mademoiselle Céline RUELLE, Directrice de l'implantation scolaire de Lantin.

Une expédition de la délibération sera transmise aux représentants désignés

-----  
**43 .Procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier au 31/12/2018.**

La vérification de l'encaisse a lieu conformément aux articles 35 et 77 du RGCC (Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier. Il est signé par le Directeur financier et par le ou les membres du Collège communal qui y ont procédé.

Le Collège communal le procès-verbal au conseil communal.

Le Conseil prend acte.

-----  
**44. Subventions aux clubs et associations - année 2018 (moins de 2.500,00 €)**

LE CONSEIL,

Vu le budget initial 2018 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2017 et approuvé en date du 29 janvier 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu la modification budgétaire n°1 de 2018 votée par le Conseil communal lors de sa séance du 29/05/2018 et approuvée en date du 06/07/2018 par le Gouvernement wallon ;

Vu le disponible à l'article de dépenses ordinaires 762/33202.2018;

Vu la demande de l'ASBL « Les Amis du Fort de Lantin » relative à l'organisation des festivités dans la cadre des commémorations de l'Armistice ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/02/2018 point 27bis ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2018, un subside de 1.000,00 € à l'ASBL « les Amis du Fort de Lantin ».

A charge pour l'ASBL :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;

2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

#### **45. Budget – Exercice 2019 – Modification du projet extraordinaire 20190035 – Décision.**

Le Conseil :

Vu le budget exercice 2019 tel qu'arrêté par le Conseil communal lors de sa séance du 18 décembre 2018 ;

Attendu que le tableau des voies et moyens du service extraordinaire reprenait le projet 20180035 libellé « camionnette signalisation » ;

Article 421/74352 : 20190035.2019 d'un montant de 41.500,00 € ;

Considérant qu'il s'avère que les besoins en matière de véhicules au service des travaux nécessitent plutôt l'achat de 2 véhicules utilitaires tout en restant dans l'enveloppe budgétaire initiale ;

A l'unanimité ;

DECIDE : le libellé du projet extraordinaire « 201800353 est modifié comme suit :  
« achat de 2 véhicules utilitaires ».

#### **46. Accueil extrascolaire – Garderie dans les écoles – Règlement d'ordre intérieur à l'attention des accueillant(e)s et des familles**

LE CONSEIL,

Considérant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que le Programme C.LE. de la commune de Juprelle a reçu l'agrément en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Attendu que les dispositions mises en œuvre entraînent des perspectives de subventions en vue d'accroître la qualité de l'accueil lors de plaines de vacances ;

Attendu que les subventions peuvent être suspendues si le pouvoir organisateur ne se conforme pas au présent décret ;

Attendu qu'en sa séance du 20 décembre 2018 le Collège Communal a émis un avis favorable sur le règlement ci-joint ;

Pour ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

En séance publique, à l'unanimité ;

DECIDE d'établir le règlement d'ordre intérieur des garderies extrascolaires comme suit :

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

### Accueil extrascolaire des écoles communales

#### Introduction

Le règlement d'ordre intérieur regroupe les règles de vie qui concernent la totalité des usagers utilisant les services de l'accueil extrascolaire. Il détermine les modalités de prise en charge et de fonctionnement de l'accueil extrascolaire de type « garderies communales ». Il fixe les droits et obligations des bénéficiaires des services précités.

Réglementé par le Décret Accueil Temps Libre (ATL), l'accueil extrascolaire consiste en une prise en charge des enfants en dehors des horaires scolaires de manière à permettre aux parents de concilier plus facilement la vie de famille et la vie professionnelle.

#### Article 1 – Période d'ouverture et Horaires

Le service d'accueil extrascolaire est accessible gratuitement au sein de l'école :

- Le matin : de 6h45 à 8h30
- Le midi : de 12h10 à 13h15
- Le mercredi après-midi : de 12h10 à 16h30
- Le soir : de 15h10 à 17h30

Les enfants ont néanmoins la possibilité de rester plus tard moyennant le paiement de 2€ la demi-heure de garde entamée les lundi, mardi, jeudi et vendredi après 17h30, et le mercredi après 16h30.

Le paiement des 2€ la demi-heure sera demandée pour chaque enfant présent à la garderie à partir de 17h30.

Dans le cas de fratrie, la gratuité sera d'application à partir du troisième enfant de la fratrie.

Attention, il sera demandé de venir récupérer tous les enfants de la fratrie présents à la garderie en même temps (Tous les membres de la fratrie ne sont pas obligés de venir à la garderie mais ceux qui sont là doivent repartir ensemble au même moment).

Dans le respect de la vie privée de chacun, nous vous demandons de veiller à respecter les heures de fermeture. Nous vous demandons dans la mesure du possible de prévenir l'accueillant(e) de votre éventuel retard.

#### Article 2 – Usagers bénéficiaires du service

L'accueil extrascolaire est destiné aux enfants inscrits et fréquentant les écoles communales de Juprelle, Fexhe-Slins, Lantin, Slins et Wihogne.

#### Article 3 – Participation aux frais ( Cfr Article 1)

Les différentes périodes de l'accueil sont gratuites jusqu'à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et jusqu'à 16h30 le mercredi. Une participation financière de 2€ la demi-heure entamée est demandée pour l'enfant qui reste jusqu'à 18h00 (17h30 le mercredi).

L'accueil lors des journées de conférences pédagogiques est également gratuit.

#### Article 4 – Modalités de participation

Les inscriptions à l'accueil extrascolaire ne sont pas nécessaires. L'enfant présent à l'école le matin, le midi et le soir sera pris en charge par l' (les) accueillant(e(s)) présent(e(s)). En fin de journée, il/elle notera systématiquement et quotidiennement les présences à l'accueil du soir. En fin de mois, il/elle devra noter le nombre total de présence journalière. Il/elle complètera également un document de présences des enfants à la « garderie payante » reprenant la date, l'heure de départ, le prix payé, ainsi que les coordonnées du parent qui a l'enfant à charge fiscalement (ce dernier signera le document pour accord). Les frais liés seront payés en argent liquide à l'accueillant(e) qui le remettra à la commune en fin de chaque mois avec les feuilles de présence. En fonction du document signé par le parent, la coordinatrice Accueil Temps libre effectuera l'attestation fiscale en matière de frais de garde d'enfants (document permettant la déduction fiscale de la moitié des frais de garde si l'enfant a moins de 12 ans). Cette attestation sera envoyée aux parents en janvier chaque année. En cas de changement d'adresse, il vous revient de communiquer les modifications à Melle Libert (service Accueil Temps Libre de la commune de Juprelle) au 04/227-97-17 (horaire : Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h).

#### Article 5 – Fonctionnement de l'accueil extrascolaire

Une étude surveillée non-obligatoire est proposée à l'enfant de l'école primaire de 16h à 17h. Si l'enfant participe à l'étude surveillée, il est demandé aux parents de ne pas déranger l'espace d'étude avant 16h30 afin de permettre aux enfants présents de faire leurs devoirs dans de bonnes conditions. Quand les devoirs sont terminés ou si l'enfant ne désire pas les faire, il peut s'occuper de d'autres activités dans le calme tout en veillant à ne pas déranger ses condisciples qui souhaitent travailler.

L'enfant de l'école maternelle est directement pris en charge à 15h10 et peut aller jouer sur la plaine de jeux à l'extérieur si le temps le permet, ou s'occuper dans le calme à l'intérieur.

L'enfant qui prend son repas à l'école doit se munir de ses tartines et ses boissons. En aucun cas, l'enfant ne peut quitter l'école sans demande écrite et autorisation préalable des parents.

#### Article 6 – Règles de vie

Les règles de vie devront être communiquées clairement aux enfants et affichées dans le lieu d'accueil :

- Veiller aux règles de politesse (signe de respect d'autrui) ;
- Jeter les déchets dans les poubelles en respectant le principe du tri sélectif ;
- Respecter les condisciples et les accueillant(e)s. Il est donc interdit de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'autrui (par exemple : blesser volontairement, pousser, frapper, griffer, mordre, insulter, humilier ...) ;
- Manipuler avec soin et utiliser à bon escient le matériel, les jeux et le mobilier mis à disposition. L'enfant doit respecter et ranger les objets utilisés. Il participe à la mise en place et au rangement lorsqu'il participe aux activités ;
- Ranger ses effets personnels à l'endroit prévu (porte-manteau, casier, ...) et veiller à les reprendre en fin de journée ;
- Respecter le calme dans le local de la garderie. Il est autorisé de courir uniquement dans la cour à l'extérieur ;
- Jouer dans l'espace prédéfini autorisé pour l'accueil extrascolaire (local, cour, ...). Il n'est pas autorisé de se promener dans les classes, d'escalader les murs, clôtures ou barrières, ni de sortir de l'enceinte scolaire sans autorisation préalable (avis écrit et signature du parent). Nous rappelons que l'accès aux classes est interdit durant la période de garderie, cette règle s'applique aux parents comme aux enfants.
- Veiller au maintien de la qualité de l'environnement (propreté des locaux et des cours, respect de la végétation, ...)
- Lorsque l'enfant quitte l'accueil, il doit prévenir l'accueillant(e) de son départ.

- Les jeux ou objets illicites ou de nature à perturber autrui sont interdits et sera donc confisqué afin d'éviter les problématiques de perte ou de vol (jeux électroniques, tablettes, gsm,...). Tout objet confisqué sera rendu aux parents dans les plus brefs délais.

#### Article 7 – Transgression des règles de vie

En cas de transgression volontaire des règles de vie, de comportement inadéquat ou de violence commise par un enfant (violence physique, verbale ou morale), une conciliation sera menée avec le(s) enfant(s) concerné(s). L'accueillant(e) lui (leur) proposera un moment de discussion et de réflexion sur les conséquences de ses actes et l'avertira immédiatement des éventuelles sanctions.

Selon la gravité des faits, l'enfant pourra être sanctionné par la réprimande, le rappel à l'ordre, ou par une sanction (proportionnelle à la gravité des faits et en rapport avec la faute commise). La sanction réparatrice et constructive sera privilégiée dans la mesure du possible. L'objectif n'est pas de punir, mais bien d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société. Toute sanction donnée sera donc discutée, expliquée et comprise par l'enfant. L'accueillant(e) avertira les parents de son comportement inadapté. Un relais sera effectué vers le personnel enseignant, la direction de l'école, et, le cas échéant, l'autorité communale.

Si malgré le cadre mis en place, la situation devait perdurer, l'enfant pourra être exclu de l'accueil extrascolaire pour un temps déterminé.

#### Article 8 – Autorisation de quitter seul(e) l'école

Les parents qui souhaitent laisser leur enfant retourner seul(e) à la maison ou chez des proches doivent écrire un mot dans le journal de classe. (envoyer un mail à la directrice)

#### Article 9 – Droit à l'image

Dans le cadre scolaire, votre enfant peut être photographié ou filmé afin de présenter et partager avec les autres familles les photos de l'activité. Ces images peuvent être diffusées ou publiées sur le site internet de la commune et l'Info Juprelle (bulletin communal) dans un usage informatif de la population. Le parent qui ne souhaite pas que son enfant soit photographié est tenu de le spécifier en début d'année scolaire (via le document d'autorisation distribué par la Direction de l'école). A tout moment, le parent peut prendre contact avec la direction de l'école pour signifier sa volonté de ne pas voir son enfant apparaître sur les photos.

#### Article 10 – Objets personnels

La commune n'est pas responsable de la perte, du vol ou d'éventuelles dégradations d'objets personnels appartenant à l'enfant. Il vous est conseillé d'éviter à l'enfant d'amener des objets personnels ou de valeurs à l'école. Les jeux électroniques, les tablettes, ainsi que les téléphones portables resteront à la maison.

#### Article 11 – Sécurité & Santé

Le projet d'accueil s'inscrit dans un projet global d'hygiène et de santé à l'école. Gérer la santé, c'est tout d'abord développer une attitude permettant à l'enfant d'évoluer dans un environnement sain et rassurant respectueux de ses besoins.

Dans un souci de prévention, il est demandé à chacun d'être attentif à la sécurité des enfants. Nous vous remercions de veiller à refermer systématiquement les barrières de l'école et les portes d'entrée après chaque passage.

Dans la mesure du possible, veuillez accompagner et venir rechercher l'enfant dans le local prévu à cet effet. Nous déclinons toute responsabilité si vous le déchargez sur le parking de l'école. L'enfant n'est pas autorisé à sortir seul(e) suite aux coups de klaxon de la voiture des parents ou de signes à la barrière. L'accueillant(e) a accès à une trousse de secours comportant des éléments de base réglementés par la Croix-Rouge de Belgique. En cas de petits accidents, les plaies seront nettoyées et désinfectées. L'évolution des plaies reste du ressort des parents. Lors d'un accident plus grave, les secours et les parents seront immédiatement avertis. L'accueillant(e) a accès aux fiches médicales complétées par les parents en début d'année afin de consulter les données médicales et administratives de l'enfant.

Nous signalons qu'aucun médicament ne sera administré à l'enfant hors prescription médicale explicite et écrite.

Si l'enfant doit prendre un médicament pendant la période de garde, un certificat médical doit être remis à l'accueillant(e). Il doit comporter clairement l'obligation de prise de ce médicament pendant les

heures d'accueil, sa description, et la posologie exacte. Accompagnant le médicament, un écrit de la part du parent doit être remis à l'accueillant(e).

Concernant les poux, la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. L'enfant porteur de poux ou de lentes pourra être accepté suite à un traitement efficace.

En tout état de cause, l'accueillant(e) peut refuser un enfant lorsque son état de santé pourrait justifier ce refus.

-----  
**46bis. Questions au Collège**

A la suite d'une interpellation sur le projet de réalisation d'un chemin bétonné entre la rue de Charleroi et la rue de Voroux dans le cadre de l'appel à projet « mobilité douce », Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée qu'elle préfère que cette question soit posée en présence de Monsieur Emmanuel Libert, excusé ce jour, car ce dernier est l'instigateur du projet précité. A toutes fins utiles, Mademoiselle la Bourgmestre précise qu'il peut être répondu aux questions orales, soit séance tenante, soit lors de la prochaine séance du conseil communal, et ce, en application du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Monsieur DARCIS, conseiller, demande s'il est envisageable de créer un passage piétons sécurisé sur la chaussée de Tongres à hauteur du commerce « Le Petit Maraîcher ». Mademoiselle la Bourgmestre porte à la connaissance de Monsieur le Conseiller que ce genre de dispositif a déjà fait l'objet de demandes similaires à l'autorité de tutelle et que celles-ci ont systématiquement été refusées. En effet, la chaussée, à cet endroit, n'est pas équipée de dispositifs permettant la réduction de la vitesse des véhicules. L'installation d'un passage piétons, même sécurisé, entraînerait une insécurité importante des piétons lorsque ceux-ci seraient amenés à traverser la chaussée. Mademoiselle la Bourgmestre précise également qu'elle a sollicité auprès des services compétents de la Région wallonne une étude globale sur la sécurité de la Chaussée de Tongres.

Madame POULET-DUNON, Conseillère, interpelle le Collège communal sur un courrier qui a été adressé par ce dernier au Patro de Voroux. La correspondance dont objet informe, entre autre, le mouvement de jeunesse qu'il ne pourra plus bénéficier du grand local (cafeteria) du bâtiment principal de la plaine de Liers. Mademoiselle la Bourgmestre répond par l'affirmative car des modules préfabriqués ont été installés, à charge de la Commune, sur le site de la plaine, et ce, afin d'en faire bénéficier le Patro de Voroux. Mademoiselle la Bourgmestre se fait la voix du Collège et celui-ci estime que le local précité sera destiné à d'autres manifestations. Il va sans dire que le Collège autorisera encore l'accès à ce local tant que les travaux d'électricité ne seront pas terminés. De plus, les wc seront toujours accessibles via les vestiaires et l'accès à l'eau courante également. Mademoiselle la Bourgmestre tient également à préciser que le courrier évoqué initialement par Madame la Conseillère faisait office de rappel à l'ordre afin d'interdire toute nouvelle intervention, par les membres du Patro, dans le coffret électrique et toute nouvelle construction dans les modules sans en avoir préalablement demandé l'autorisation à la Commune.

Madame POULET-DUNON, Conseillère, souhaite savoir si les rumeurs faisant état de la construction d'une nouvelle prison à Glons sont avérées. Mademoiselle la Bourgmestre précise qu'il n'y a actuellement aucune certitude en ce dossier. Le Collège communal de Bassenge n'a pas encore donné son avis sur la question et nous ne pouvons rien affirmer pour le moment. Celle-ci dispose d'un délai de réflexion après que cette proposition lui ait été soumise lors d'une réunion de Liège Métropole. Ce bâtiment serait destiné à accueillir les détenus de la maison d'arrêt de la prison de Lantin vouée à la destruction.

Madame NYSSSEN, Conseillère, demande s'il s'agira là d'une infrastructure destinée à remplacer complètement la prison de Lantin. Mademoiselle la Bourgmestre confirme que seule la maison d'arrêt de Lantin sera démolie. Les détenus occupant celle-ci seront « relogés » dans une autre infrastructure et celle-ci pourrait être celle évoquée lors de l'intervention précédente. En

conséquence, la prison de Lantin ne sera pas délocalisée dans son entièreté mais comptera moins de bâtiments et moins de détenus.

Monsieur REMI, Conseiller, signale la disparition du banc se trouvant à l'angle de la rue Provinciale et de la rue des Combattants. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, s'informe sur cette « disparition » et vérifie les stocks disponibles au service communal des travaux afin qu'il soit pourvu à son remplacement.

Monsieur REMI, Conseiller, souhaite savoir si les personnes présentant des cas d'incontinence doivent fournir un nouveau certificat médical à chaque fois qu'elles sollicitent l'obtention de sacs poubelles gratuits. Mademoiselle la Bourgmestre signale qu'après s'être entretenue avec Monsieur le Directeur Financier il a été conclu qu'un certificat médical ne serait sollicité que pour chaque nouveau cas. Mademoiselle la Bourgmestre estime qu'une certaine souplesse doit être adoptée en la matière. Cet état de fait ne répondant pas strictement au règlement communal réalisé en la matière (celui-ci sollicite la fourniture systématique d'un certificat médical), Mademoiselle la Bourgmestre interpelle le conseil afin de savoir si le règlement doit être modifié en ce sens ou si celui-ci peut être maintenu avec la souplesse d'application précitée. Le conseil donne son aval.

Monsieur REMI, Conseiller, s'informe sur le projet de radar fixe répressif de la chaussée de Tongres. Mademoiselle la Bourgmestre informe que celui-ci a été approuvé par le Ministre et que le dossier est en très bonne voie. Après le questionnement de Monsieur REMI sur la rue du Vieux Moulin, Mademoiselle la Bourgmestre précise que le radar préventif va bientôt y être installé.

Il est demandé au Collège communal son positionnement par rapport aux projets éoliens sur le territoire de la Commune. Mademoiselle la Bourgmestre répond en précisant que le Collège n'a pu se prononcer jusqu'à présent que sur un seul dossier et son avis a été négatif. Le Collège n'a pas eu à se prononcer sur d'autres dossiers car il ne s'agit actuellement que de projets. Monsieur DELOOZ, conseiller, signale que des réunions préalables ont déjà eu lieu. Monsieur COLARD, Echevin, précise que le projet « new wind » est majoritairement sur Bassenge.

-----  
HUIS CLOS  
-----

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 21H50.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,